

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 16

47^e année

23 janvier 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 102/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ **Règlement (CE) n° 103/2004 de la Commission du 21 janvier 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne le régime des interventions et des retraits du marché dans le secteur des fruits et légumes** 3

★ **Règlement (CE) n° 104/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et à la composition de la chambre de recours de l'Agence européenne de la sécurité aérienne** 20

Règlement (CE) n° 105/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 23

Règlement (CE) n° 106/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 26

Règlement (CE) n° 107/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 30

Règlement (CE) n° 108/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 32

Règlement (CE) n° 109/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003 34

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 110/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	35
Règlement (CE) n° 111/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	38
Règlement (CE) n° 112/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 concernant la délivrance de certificats d'importation d'huile d'olive dans le cadre du contingent tarifaire tunisien	41
Règlement (CE) n° 113/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003	42
Règlement (CE) n° 114/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2315/2003	43
★ Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée	44

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2004/71/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 4 septembre 2003 concernant les exigences essentielles relatives aux équipements hertziens marins destinés à être utilisés à bord des navires non soumis à la convention SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 2912]** 54

2004/72/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 5 décembre 2003 concernant la participation financière de la Communauté à la Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal en 2004** 56

2004/73/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 15 janvier 2004 relative à la demande de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application du régime spécifique visé à l'article 3 de la directive 93/38/CEE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 5351]** 57

2004/74/CE:

- ★ **Recommandation de la Commission du 9 janvier 2004 concernant un programme communautaire coordonné de contrôle pour 2004 visant à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les céréales et certains autres produits d'origine végétale ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 5400]** 60

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

- ★ **Décision 2004/75/PESC du Conseil du 11 décembre 2003 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut et aux activités de la mission de police de l'Union européenne (EUPOL Proxima) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine** 65

Accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut et aux activités de la Mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL Proxima)	66
--	----

Rectificatifs

★ Rectificatif à la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (JO L 176 du 15.7.2003)	74
★ Rectificatif à la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176 du 15.7.2003)	75

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 102/2004 DE LA COMMISSION
du 22 janvier 2004
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	84,9
	204	38,7
	212	121,4
	999	81,7
0707 00 05	052	140,5
	204	41,2
	999	90,9
0709 10 00	220	34,5
	999	34,5
0709 90 70	052	92,1
	204	44,3
	999	68,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	46,8
	204	53,9
	212	56,0
	220	36,0
	448	33,3
	524	22,1
	999	41,4
0805 20 10	052	81,1
	204	91,0
	999	86,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	79,5
	204	93,1
	220	76,0
	464	87,2
	600	68,7
	624	73,8
	999	79,7
0805 50 10	052	60,4
	400	38,7
	600	75,9
	999	58,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	83,4
	060	40,7
	400	114,7
	404	50,6
	720	74,2
	999	72,7
0808 20 50	060	60,9
	400	82,3
	720	66,0
	999	69,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 103/2004 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 2004

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne le régime des interventions et des retraits du marché dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ notamment son article 30, paragraphes 6 et 7, et son article 48,

considérant ce qui suit:

- (1) L'expérience acquise de l'application du règlement (CE) n° 659/97 de la Commission du 16 avril 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne le régime des interventions dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, a démontré qu'il serait nécessaire d'apporter certaines modifications à ce régime. Dans un souci constant d'assurer la clarté des textes d'application du règlement (CE) n° 2200/96, il est opportun de remplacer le règlement (CE) n° 659/97. À cette occasion, il convient également, pour des raisons de rationalité, d'inclure dans le nouveau règlement les dispositions du règlement (CE) n° 1492/97 de la Commission du 29 juillet 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne la fixation des conditions pour les opérations de distillation de certains fruits retirés du marché ⁽³⁾. Il y a lieu d'abroger par conséquent, les règlements (CE) n° 659/97 et (CE) n° 1492/97.
- (2) Le titre IV du règlement (CE) n° 2200/96 établit le régime des interventions pour les produits visés à son article 1^{er}, paragraphe 2, et prévoit l'octroi d'une indemnité communautaire pour les produits visés à son annexe II. L'article 15, paragraphe 3, dudit règlement prévoit que le fonds opérationnel peut être utilisé pour financer des retraits, notamment pour les produits ne figurant pas à l'annexe II, ainsi que pour l'octroi d'un complément à l'indemnité communautaire prévu par le titre IV. Il y a lieu de fixer les modalités d'application de ces dispositions.
- (3) Les termes «produits non mis en vente», «retraits du marché» et «produits retirés du marché» étant assimilés les uns aux autres, ils doivent être inclus dans une même définition. Les termes «quantité commercialisée» et «production commercialisée» doivent également faire l'objet d'une définition unique, qui soit cohérente avec la

définition du terme «valeur de la production commercialisée» prévue par le règlement (CE) n° 1433/2003 de la Commission du 11 août 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'aide financière ⁽⁴⁾, et qui doit donc inclure les quantités retirées du marché puis destinées à la distribution gratuite.

- (4) Il convient de préciser que pour les produits retirés du marché, les dispositions en matière d'obligation d'emballage ne sont pas applicables, à l'exception des produits miniatures pour lesquels il existe un risque de confusion avec des produits ne respectant pas le calibre minimal.
- (5) Il est nécessaire de déterminer les campagnes de commercialisation pour les produits concernés, de même que les modalités d'application des moyennes sur une période triennale visées à l'article 23, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96.
- (6) Afin de permettre aux autorités de contrôle de planifier leurs opérations de contrôle, les organisations de producteurs doivent préalablement leur notifier chaque opération de retrait. Ces autorités autorisent ensuite chaque opération de retrait sur la base des constatations effectuées lors d'éventuels contrôles. Il est opportun de prévoir que ces autorités assistent à la dénaturation des produits retirés lorsque ces derniers ne sont pas destinés à la consommation humaine après distribution gratuite.
- (7) L'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2200/96 établit les indemnités communautaires de retrait pour les produits visés à l'annexe II dudit règlement. Il convient de prévoir un système de paiement de ces indemnités permettant, d'une part, de respecter à tout moment les limites prévues à l'article 23 du règlement (CE) n° 2200/96, et, d'autre part, de procéder dans des délais raisonnables à la liquidation des opérations.
- (8) Les retraits prévus par l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2200/96 étant financés par les fonds opérationnels, leur paiement doit s'effectuer dans le cadre du règlement (CE) n° 1433/2003. À des fins de clarté, il convient cependant de fixer concrètement la limite pour les compléments à l'indemnité communautaire de retrait visée à l'article 15, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2200/96.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 100 du 17.4.1997, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1135/2001 (JO L 154 du 9.6.2001, p. 9).

⁽³⁾ JO L 202 du 30.7.1997, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 25.

- (9) L'article 30, paragraphe 1, point a), premier, deuxième et troisième tirets, et point b), du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit que les fruits et légumes retirés du marché peuvent être distribués gratuitement, tant à l'intérieur de la Communauté qu'à l'extérieur de celle-ci, à titre d'aide humanitaire, à certaines catégories nécessiteuses de la population par l'intermédiaire d'organisations charitables ou de certains établissements et institutions. Il convient de prévoir, à cet effet, l'agrément préalable des organisations charitables. Il convient également, en ce qui concerne l'aide alimentaire, de prévoir que les modalités d'application sont compatibles avec les principes généraux poursuivis par la Communauté en ce qui concerne l'aide alimentaire en nature.
- (10) Afin de faciliter la distribution gratuite des produits retirés, il convient d'autoriser la transformation des produits retirés en vue de leur distribution gratuite, soit aux frais de l'organisation charitable, soit au moyen de toute procédure garantissant une égalité de traitement entre les transformateurs intéressés.
- (11) En cas de distribution gratuite de fruits et légumes retirés du marché, les frais de transport, de triage et d'emballage sont pris en charge par la Communauté, en application de l'article 30, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2200/96. Il y a lieu de préciser à qui les frais de transport doivent être payés. Il convient aussi de fixer des taux forfaitaires pour la prise en charge des frais de transport, de triage et d'emballage.
- (12) L'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, prévoit, pour les produits retirés du marché, des destinations privilégiées autres que la distribution gratuite. Il convient de prévoir que les États membres peuvent avoir recours à la destination la plus appropriée sans pour autant qu'il se produise de distorsion de concurrence à l'encontre des industries concernées. Pour certains produits retirés du marché, une de ces destinations peut être la transformation en alcool. Afin d'éviter que la distillation des ces produits n'entraîne des perturbations sur le marché de l'alcool, il convient de prévoir la dénaturation de cet alcool et sa destination industrielle à l'exclusion de tout usage alimentaire.
- (13) L'article 25 du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit que les États membres établissent un encadrement national pour l'élaboration de cahiers des charges concernant les méthodes de retrait respectueuses de l'environnement. Il convient de définir le contenu minimal de ces encadrements afin de garantir que les retraits soient réalisés dans des conditions respectueuses de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les produits retirés détruits ou distribués aux animaux par épandage au sol.
- (14) Il est nécessaire de déterminer des procédures de contrôle physique et documentaire pour les opérations d'intervention, tant au moment de l'opération de retrait qu'à l'issue de la campagne. Pour les cas d'infraction, il convient de prévoir des modalités de recouvrement et des sanctions dissuasives et proportionnelles en fonction

de la gravité de l'irrégularité commise. Les opérations de contrôle doivent porter sur les organisations de producteurs et les destinataires concernés.

- (15) Il convient de tenir compte de la charge administrative à laquelle vont faire face les États membres pour la mise en place des dispositions du présent règlement et, donc, de prévoir que le présent règlement s'applique, selon les produits, à partir de la première campagne de commercialisation qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Par ailleurs, les dispositions concernant la transmission des prix à la production prévues par le règlement (CE) n° 659/97 doivent être maintenues en application jusqu'au 1^{er} juillet 2004, en attendant l'adoption de nouvelles dispositions dans un acte séparé du présent règlement.
- (16) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit les modalités d'application du régime:

- des interventions visé au titre IV du règlement (CE) n° 2200/96 pour les produits figurant à l'annexe II dudit règlement;
- des retraits du marché visé à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2200/96 pour les produits qui sont visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement mais ne figurent pas à son annexe II.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «produits retirés du marché», «retraits du marché» et «produits non mis en vente», les produits qui:

- ne sont pas vendus par l'intermédiaire d'une organisation de producteurs visée à l'article 11 du règlement (CE) n° 2200/96, conformément au régime d'interventions visé au titre IV dudit règlement;
- font l'objet des retraits du marché visés à l'article 15, paragraphe 2, point a), dudit règlement.

2. Pour chaque produit, la «quantité commercialisée» d'une organisation de producteurs, visée à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2200/96, est la somme des productions suivantes:

- la production des membres effectivement vendue par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs ou transformée par celle-ci;

b) la production des membres d'autres organisations de producteurs commercialisée par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs en cause, dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 1, point c) 3, deuxième et troisième tirets, du règlement (CE) n° 2200/96;

c) les produits retirés du marché et destinés à la distribution gratuite visée à l'article 30, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 2200/96.

La quantité commercialisée visée au premier alinéa ne comprend pas la production des membres de l'organisation de producteurs commercialisée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point c) 3, premier, deuxième et troisième tirets, du règlement (CE) n° 2200/96.

La production commercialisée visée à l'article 24 du règlement (CE) n° 2200/96 est assimilée à la quantité commercialisée définie au présent paragraphe, premier alinéa.

CHAPITRE II

RETRAITS DU MARCHÉ

Article 3

Normes de commercialisation

1. Si des normes ont été arrêtées en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 2200/96, les produits retirés du marché doivent être conformes à ces normes, à l'exception des dispositions relatives à la présentation et au marquage du produit. Les produits peuvent être retirés, en vrac en caisses de grande contenance, tous calibres confondus, à condition que les exigences de la catégorie II, notamment en ce qui concerne la qualité et le calibre, soient respectées.

Toutefois, les produits miniatures tels que définis par les normes concernées doivent être conformes aux normes de commercialisation applicables, y compris les dispositions relatives à la présentation et au marquage du produit.

2. Si des normes de commercialisation n'ont pas été arrêtées en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 2200/96, les exigences minimales prévues à l'annexe I du présent règlement doivent être respectées. Les États membres peuvent fixer des dispositions complémentaires à ces exigences minimales.

Article 4

Campagnes de commercialisation

Les campagnes de commercialisation des produits qui bénéficient de l'indemnité communautaire de retrait visée à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2200/96 et des produits qui bénéficient des retraits du marché visé à l'article 15, paragraphe 3, dudit règlement s'étendent du 1^{er} janvier au 31 décembre pour l'ensemble des produits, à l'exception:

a) des pommes et des poires, pour lesquelles il s'agit de la période allant du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante;

b) des agrumes, pour lesquelles il s'agit de la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Article 5

Moyenne triennale

La moyenne sur une période triennale visée à l'article 23, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96 est la moyenne arithmétique des pourcentages de retraits constatés par rapport à la quantité commercialisée pour la campagne en cours et les deux campagnes la précédant.

Article 6

Notification préalable des opérations de retrait

1. Les organisations de producteurs ou leurs associations notifient aux autorités nationales compétentes chaque opération de retrait par télécommunication écrite ou message électronique. Cette notification reprend notamment la liste de produits mis à l'intervention et leurs principales caractéristiques au regard des normes de commercialisation concernées, une estimation de la quantité pour chaque produit concerné, leur destination prévue ainsi que le lieu où les produits retirés du marché peuvent être soumis aux contrôles visés à l'article 23, paragraphe 1. Elle inclut une attestation de la conformité des produits retirés aux normes en vigueur en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 2200/96 ou, en l'absence de celles-ci, aux exigences minimales fixées à l'annexe I du présent règlement.

2. Les États membres fixent les modalités selon lesquelles les organisations de producteurs effectuent la notification visée au paragraphe 1, notamment en ce qui concerne les délais.

3. Dans les délais visés au paragraphe 2, l'État membre:

a) soit procède à un contrôle visé à l'article 23, paragraphe 1, à l'issue duquel, si aucune irrégularité n'a été décelée, il autorise l'opération de retrait telle que constatée à l'issue du contrôle;

b) soit, dans les cas visés à l'article 23, paragraphe 3, ne procède pas à un contrôle visé à l'article 23, paragraphe 1, et, dans ce cas, en informe l'organisation de producteurs par communication écrite ou électronique et autorise l'opération de retrait telle que notifiée.

4. Les États membres prennent, si nécessaire, des mesures assurant aux exploitants qui ne sont affiliés à aucune organisation de producteurs la possibilité effective de bénéficier du régime d'intervention prévu à l'article 24 du règlement (CE) n° 2200/96.

Article 7

Païement de l'indemnité communautaire de retrait

1. Pour les produits figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2200/96, le versement de l'indemnité communautaire de retrait visée aux articles 23, 24 et 26 dudit règlement est subordonné à l'introduction d'un dossier de demande de paiement par les organisations de producteurs visées à l'article 11 du règlement (CE) n° 2200/96, ou leurs associations, auprès de l'autorité compétente de l'État membre.

2. Les États membres fixent la période minimale sur laquelle portent les dossiers de demande de paiement visés au paragraphe 1.

3. Les dossiers de demande de paiement visés au paragraphe 1 comprennent des pièces justificatives, concernant:

- a) les quantités commercialisées de chaque produit depuis le début de la campagne concernée;
- b) les quantités de chacun des produits retirés du marché;
- c) les recettes nettes réalisées au moyen des produits retirés du marché concernés;
- d) la destination finale de chacun des produits concernés, consistant en un certificat de prise en charge (ou un document équivalent) des produits retirés par un tiers en vue de leur utilisation pour la distribution gratuite, la distillation, l'alimentation animale ou une utilisation industrielle non alimentaire;
- e) la constatation que les opérations de retrait concernées ont été autorisées par l'État membre pour les quantités concernées, dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3.

Les quantités visées aux points a) et b) distinguent les quantités relatives à:

- l'organisation de producteurs elle-même,
- chacun des producteurs qui ne sont affiliés à aucune organisation de producteurs, pour lesquels l'organisation de producteurs a procédé aux retraits de produits dans les conditions prévues à l'article 24 du règlement (CE) n° 2200/96.

Dans le cas de produits ayant subi un processus de compostage ou de biodégradation, le dossier de demande de paiement doit contenir une pièce justificative telle qu'établie par les États membres au titre de l'article 22 du présent règlement.

4. Tout dossier de demande de paiement est adressé, complet, par les organisations de producteurs aux autorités nationales au plus tard un mois après la fin de la campagne de commercialisation des produits concernés.

5. Lorsque le délai de présentation des dossiers de demande de paiement prévu au paragraphe 4 n'a pas été respecté par l'organisation de producteurs, le montant de l'indemnité communautaire de retrait versé est réduit de 20 % pour un

retard de moins d'un mois, de 50 % pour un retard de moins de trois mois, et de 100 % pour un retard supérieur à trois mois.

6. Lors de l'examen de chaque demande, les États membres vérifient, pour l'ensemble des quantités non mises en vente depuis le début de la campagne en cause, le respect des limites prévues aux articles 23 et 24 du règlement (CE) n° 2200/96. En cas de dépassement, l'indemnité communautaire de retrait n'est versée que dans le respect de ces limites, compte tenu des indemnités déjà versées. Les quantités excédentaires sont reprises lors de l'examen du dossier suivant.

7. Sous réserve des sanctions prévues aux articles 26 et 27, les États membres versent l'indemnité communautaire de retrait aux organisations de producteurs, ou à leurs associations, déduction faite des recettes nettes qu'elles ont réalisées au moyen des produits retirés du marché, dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de demande de paiement.

Article 8

Dispositions spécifiques aux retraits dans le cadre des fonds opérationnels

1. Pour le paiement de la compensation de retrait des produits ne figurant pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 2200/96 ainsi que pour l'octroi d'un complément à l'indemnité communautaire de retrait prévu à l'article 15, paragraphe 3, premier alinéa, points a) et b), du règlement (CE) n° 2200/96, les dispositions du règlement (CE) n° 1433/2003 sont d'application.

2. Les États membres qui, en application de l'article 15, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2200/96, fixent un niveau maximal au complément à l'indemnité communautaire de retrait tiennent compte des éléments suivants:

- a) les retraits sont un instrument de stabilisation, à court terme, de l'offre sur le marché des produits frais;
- b) les retraits ne doivent en aucun cas constituer un débouché de substitution au marché;
- c) les retraits ne doivent pas perturber la gestion du marché des fruits et légumes destinés à la transformation.

Ils s'assurent que les organisations de producteurs tiennent également compte de ces éléments lors de la fixation des montants des compensations de retrait visées à l'article 15, paragraphe 3, premier alinéa, point a), du règlement (CE) n° 2200/96.

Les compléments à ne pas dépasser par les États membres qui appliquent l'article 15, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2200/96 figurent à l'annexe II du présent règlement.

Article 9

Communication des données sur les retraits

1. Avant le 15 de chaque mois, les États membres communiquent à la Commission, par messagerie électronique et selon le format établi par les services de la Commission, une estimation des produits non mis en vente au cours du mois précédent, répartie par produit.

2. À la fin de chaque campagne de commercialisation, les États membres communiquent à la Commission, pour chaque produit concerné, les informations prévues à l'annexe III.

Ces informations sont transmises:

- a) au plus tard le 15 mai qui suit chaque campagne pour les tomates, les aubergines, les choux-fleurs, les abricots, les pêches, les nectarines, les raisins, les melons et les pastèques ainsi que pour les produits ne figurant pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 2200/96;
- b) au plus tard le 15 février qui suit chaque campagne pour les poires, les pommes, les citrons, les oranges douces, les satsumas, les clémentines et les mandarines.

3. Si les États membres ne communiquent pas les informations visées au paragraphe 2 ou si les informations communiquées apparaissent erronées compte tenu des éléments objectifs dont dispose la Commission, celle-ci peut suspendre le versement des avances sur les prises en compte visées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil ⁽¹⁾ dans l'attente de la présentation des informations nécessaires.

CHAPITRE III

DESTINATION DES PRODUITS RETIRÉS

SECTION 1

Distribution gratuite

Article 10

Distribution gratuite aux organisations charitables

1. Les produits retirés du marché pendant une campagne donnée peuvent être mis à la disposition des organisations charitables agréées par les États membres sur leur demande en vue de leur distribution gratuite conformément aux dispositions prévues à l'article 30, paragraphe 1, point a), premier et troisième tirets, du règlement (CE) n° 2200/96.

2. Les États membres communiquent par voie électronique à la Commission tous les trois ans les listes des organisations charitables agréées visées au paragraphe 1. La Commission assure la transmission de ces listes à tous les États membres.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faciliter les contacts et les opérations entre les organisations de producteurs et les organisations charitables agréées.

Article 11

Distribution gratuite aux institutions et établissements

Les produits retirés du marché peuvent être mis à la disposition des institutions pénitentiaires et des établissements à caractère social, éducatif ou sanitaire visés à l'article 30, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, et point b), du règlement (CE) n° 2200/96 et désignés par les États membres.

Sont assimilées à ces établissements les maisons de repos, crèches et institutions psychiatriques.

Article 12

Distribution gratuite en dehors de la Communauté au profit de groupes vulnérables dans les pays tiers

1. Les paragraphes 2 à 7 s'appliquent dans le cas mentionné à l'article 30, paragraphe 1, troisième tiret, du règlement (CE) n° 2200/96.

2. Les produits expédiés par les organisations charitables visées à l'article 10, à titre d'aide humanitaire, ne bénéficient pas des restitutions à l'exportation. Les produits retirés du marché puis transformés conformément aux articles 13 et 14 ne peuvent être distribués dans les pays tiers par les organisations charitables concernées.

Le document douanier d'exportation, le titre de transit et le document T5 éventuellement délivré sont complétés par la mention «sans restitution».

3. Les États membres peuvent soumettre à la Commission une demande d'opération de distribution de produits retirés du marché dans les cas où une situation d'urgence le justifie. Chaque demande doit être justifiée en fournissant en particulier les informations suivantes:

- a) le pays destinataire et la justification de chaque opération, en fonction de l'existence d'une crise humanitaire reconnue, d'une demande de pays bénéficiaires et de besoins clairement identifiés pour des populations vulnérables et bien définies;
- b) le type de produits à fournir et leur valeur nutritionnelle, en relation avec la justification de l'opération;
- c) le nombre de bénéficiaires justifiant les volumes prévus pour les opérations de distribution;
- d) les communautés et groupes bénéficiaires, et les lieux prévus de distribution dans les pays tiers;
- e) le nom des organisations charitables impliquées dans chaque opération prévue ainsi que le rôle respectif de chacune;
- f) la demande du gouvernement du ou des pays destinataires relative à l'opération envisagée.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

4. La Commission décide, cas par cas, s'il convient d'autoriser l'exécution de l'opération envisagée, le cas échéant en procédant à certaines modifications, en évaluant la justification mentionnée au paragraphe 3, et en tenant compte notamment:

- a) des garanties de bonne fin;
- b) de la situation des marchés dans la Communauté et dans les pays tiers concernés;
- c) de l'existence d'une crise humanitaire;
- d) de l'existence d'une demande formulée par les pays bénéficiaires;
- e) de l'existence de besoins identifiés au profit de populations vulnérables bien définies;
- f) du respect des principes énoncés dans la convention de Londres sur l'aide alimentaire (¹).

5. Toute modification substantielle ultérieure de l'opération visée au paragraphe 3 est communiquée à la Commission, qui dispose d'un délai d'un mois pour s'opposer auxdites modifications.

6. Les États membres transmettent à la Commission copie de la notification faite au comité d'écoulement des excédents de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour chaque opération.

7. À la fin de chaque opération, les États membres transmettent à la Commission les informations prévues à l'annexe IV. À sa demande, ils informent la Commission du déroulement de chaque opération dans les pays tiers.

Article 13

Transformation aux frais de l'organisation charitable

Toute organisation charitable visée à l'article 10 peut transformer ou faire transformer à ses frais les produits retirés du marché en vue des opérations de distribution gratuite. Les produits résultant de la transformation doivent être distribués gratuitement et dans leur totalité.

Article 14

Procédure en cas de transformation dont le paiement se fait en nature

1. Au plus tard à la date fixée par l'autorité nationale compétente, les organisations charitables, institutions et établissements intéressés, visés respectivement aux articles 10 et 11, communiquent à celle-ci leurs besoins en produits transformés à base de fruits et légumes résultant de la transformation de produits retirés du marché, tout en s'engageant à les prendre en charge et à les distribuer gratuitement et dans leur totalité.

2. En fonction des besoins, indiqués conformément au paragraphe 1, les États membres peuvent confier la transformation des produits retirés du marché destinés à être distribués gratui-

tement à des transformateurs rémunérés en nature. À cet effet, ils peuvent organiser, dans les conditions prévues au présent article, une ou plusieurs procédures d'adjudication permanente, procédures d'enchères publiques ou autres procédures décidées par l'État membre garantissant que le concours des opérateurs intéressés s'effectue à des conditions égales. Les produits transformés destinés à la distribution gratuite sont distribués ensuite par les organisations charitables, les institutions ou les établissements concernés.

3. L'État membre désireux de mettre en œuvre une procédure visée au paragraphe 2 procède à une publicité adéquate. La période de transformation couverte par la procédure ne peut pas dépasser une durée d'un an.

4. L'État membre procède, le cas échéant, à un regroupement des besoins exprimés au paragraphe 1 en lots de produits transformés.

Article 15

Projet d'attribution et obligations du transformateur

1. L'État membre prépare, après la mise en œuvre de la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, un projet d'attribution à un transformateur, comportant, pour chaque lot, au moins les informations suivantes:

- a) produit frais concerné et période pendant laquelle des produits retirés du marché pourront être disponibles;
- b) zones géographiques dans lesquelles les produits retirés du marché sont susceptibles d'être disponibles;
- c) description de la procédure suivie par l'État membre pour sélectionner le transformateur;
- d) identité du transformateur retenu;
- e) description précise du produit transformé à base de fruits et légumes à fournir et de son conditionnement, de la date limite de fourniture, ainsi que la quantité que le transformateur s'engage à fournir pour une quantité déterminée de produits retirés du marché disponibles;
- f) identité des organisations charitables et des institutions ou établissements destinataires.

2. Le projet d'attribution est transmis par l'État membre à la Commission pour accord. La Commission rejettera tout projet d'attribution pour lequel la quantité de produit frais est trop élevée au regard de la quantité de produits transformés. Après décision favorable de la Commission, l'attribution est effectuée par l'État membre.

3. Pour chaque lot, l'État membre informe le transformateur, au fur et à mesure des retraits, des organisations de producteurs chez lesquelles il peut s'approvisionner en produits frais, en lui accordant la priorité par rapport aux autres destinations possibles pour les produits retirés.

(¹) JO L 222 du 24.8.1999, p. 40.

4. Le transformateur doit transformer intégralement les produits retirés du marché qui lui sont cédés. Les quantités de produits retirés du marché qui dépassent les quantités nécessaires à la fabrication des produits transformés destinés à la distribution gratuite constituent sa rémunération en nature pour compenser les frais de fabrication qu'il encourt.

5. Après fabrication, le produit transformé est mis à la disposition des organisations charitables, institutions ou établissements concernés au plus tard deux mois après réception de la matière première par le transformateur, au prorata de la quantité de produits frais mise à disposition de l'attributaire.

6. Afin d'assurer l'exécution de l'offre, le transformateur constitue une garantie de fourniture. Celle-ci est calculée en fonction du poids net de produit frais demandé en contrepartie de la production du produit transformé. Elle est égale à:

- a) pour les produits visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 2200/96, une fois l'indemnité communautaire de retrait visée à l'article 26 dudit règlement;
- b) pour les autres produits, un montant fixé par l'État membre.

Elle est libérée au fur et à mesure de la fourniture du produit transformé et après que l'attributaire a apporté la preuve de la transformation de la totalité des produits frais mis à sa disposition en contrepartie de la livraison du produit transformé.

Article 16

Frais de transport

1. Les frais de transport liés aux opérations de distribution gratuite de tous les produits retirés du marché sont pris en charge au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», sur la base des montants forfaitaires établis selon la distance entre le point de retrait et le lieu de livraison et prévus à l'annexe V.

En cas de distribution gratuite en dehors de la Communauté, les montants forfaitaires prévus à l'annexe V couvrent la distance entre le point de retrait et le point de sortie de la Communauté.

En cas de transport maritime, la Commission détermine des frais de transport pouvant être pris en charge sur la base des frais réels du transport et de la distance. La compensation ainsi déterminée ne peut pas dépasser les frais qui résulteraient d'un transport terrestre sur la distance la plus courte entre le lieu d'embarquement et le point de sortie théorique. Un coefficient correcteur de 0,6 est appliqué aux montants prévus à l'annexe V.

2. Les frais de transport sont payés à la partie qui a effectivement supporté financièrement le coût du transport en cause.

Ce paiement est subordonné à la présentation des pièces justificatives attestant notamment:

- a) le nom des organismes bénéficiaires;
- b) la quantité de produits concernés;
- c) la prise en charge par les organismes bénéficiaires et les moyens de transport utilisés;
- d) les frais de transport réellement encourus.

Article 17

Frais de triage et d'emballage

1. Les frais de triage et d'emballage des produits frais liés aux opérations de distribution gratuite des fruits et légumes retirés du marché, visées à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, sont pris en charge au titre du FEOGA, section «Garantie», à hauteur d'un montant forfaitaire de 132 euros par tonne de poids net, pour les produits présentés en emballages de moins de 25 kilogrammes de poids net. Les produits frais destinés à la fabrication des produits transformés visés aux articles 13 et 14 du présent règlement ne bénéficient pas de cette prise en charge.

2. Les emballages des produits destinés à la distribution gratuite comportent l'emblème européen associé à une ou plusieurs des inscriptions suivantes:

- Productos destinados a su distribución gratuita [Reglamento (CE) n° 103/2004]
- Produkt určený k bezplatné distribuci [nařízení (ES) č. 103/2004]
- Produkt til gratis uddeling (forordning (EF) nr. 103/2004)
- Zur kostenlosen Verteilung bestimmtes Erzeugnis (Verordnung (EG) Nr. 103/2004)
- Tasuta jagamiseks mõeldud tooted [määrus (EÜ) nr 103/2004]
- Προϊόν προοριζόμενο για δωρεάν διανομή [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 103/2004]
- Product for free distribution (Regulation (EC) No 103/2004)
- Produit destiné à la distribution gratuite [règlement (CE) n° 103/2004]
- Prodotto destinato alla distribuzione gratuita [regolamento (CE) n. 103/2004]
- Produkts paredzēts bezmaksas izplatīšanai [Regula (EK) Nr. 103/2004]
- Produkts skirtas nemokamai distribucijai [Reglamentas (EB) Nr. 103/2004]

- Térítésmentes terjesztésre szánt termék (103/2004. sz. EK rendelet)
- Prodott destinat għad-distribuzzjoni bla ħlas [Regolament (KE) nru. 103/2004]
- Voor gratis uitreiking bestemd product (Verordening (EG) nr. 103/2004)
- Produkt przeznaczony do bezpłatnej dystrybucji [rozporządzenie (WE) nr 103/2004]
- Produto destinado a distribuição gratuita [Regulamento (CE) nº 103/2004]
- Výrobok určený na bezplatnú distribúciu [nariadenie (ES) č. 103/2004]
- Proizvod, namenjen za prosto razdelitev [Uredba (ES) št. 103/2004]
- Ilmaisjakeluun tarkoitettu tuote (asetus (EY) N:o 103/2004)
- Produkt för gratisutdelning (förordning (EG) nr 103/2004).

Pour la distribution gratuite en dehors de la Communauté, cette inscription figure également dans la ou les langues des pays tiers concernés.

Les emballages des produits frais destinés à la fabrication des produits transformés visés aux articles 13 et 14 ne comportent pas ces inscriptions.

3. Les frais de triage et d'emballage sont payés à l'organisation de producteurs qui a effectué ces opérations.

Le paiement est subordonné à la présentation des pièces justificatives attestant notamment:

- a) le nom des organismes bénéficiaires;
- b) la quantité des produits concernés;
- c) la prise en charge par les organismes bénéficiaires, spécifiant le mode de présentation.

SECTION 2

Distillation, utilisation non alimentaire et alimentation animale

Article 18

Règles communes

1. La cession et l'attribution des produits visés à l'article 30, paragraphe 1, point a), quatrième et cinquième tirets, du règlement (CE) n° 2200/96 afin d'être utilisés à des fins non alimentaires ou d'être utilisés en vue de l'alimentation animale après transformation par l'industrie des aliments pour le bétail, et des produits visés à l'article 30, paragraphe 1, point c), dudit règlement afin d'être distillés en alcool titrant plus de 80 % vol., sont confiées aux industries soit par une procédure d'adjudication permanente, soit par une procédure d'enchères publiques, soit par une autre procédure décidée par l'État membre garantissant que le concours des opérateurs intéressés s'effectue à des conditions égales.

2. La cession et l'attribution visées au paragraphe 1 sont effectuées au plus tard trois mois après le début de la campagne de commercialisation du produit en cause.

3. La liste des organismes désignés par les États membres pour effectuer la cession ou l'attribution visées au paragraphe 1 est publiée par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'il ne se produise aucune distorsion de concurrence dans les opérations de cession et d'attribution des produits aux industries intéressées.

5. À la demande de la Commission, les États membres communiquent dans un délai de sept jours le résultat des opérations visées aux paragraphes 1 à 4.

Article 19

Distillation

En cas de distillation des produits visés à l'article 30, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 2200/96, l'alcool obtenu des produits en cause est soumis à une dénaturation spéciale, conformément au règlement (CE) n° 3199/93 de la Commission ⁽¹⁾, et est destiné à un usage industriel et non alimentaire.

Article 20

Alimentation animale

1. Les produits retirés du marché pendant une campagne donnée peuvent être cédés à l'état frais aux éleveurs, agréés par les États membres sur leur demande, dans les conditions prévues au paragraphe 2, en vue de l'alimentation animale. Sont assimilés à ces éleveurs les parcs zoologiques, les réserves de chasse et autres entreprises disposant de cheptel propre à consommer des produits retirés à l'état frais.

2. Les États membres agréent les éleveurs et entreprises assimilées. L'agrément mentionne pour chaque éleveur ou entreprise assimilée les quantités maximales de produits retirés qui peuvent lui être cédées, compte tenu du cheptel dont il/elle dispose, ainsi que les modalités de distribution des produits retirés aux animaux qui lui sont autorisées. L'agrément est valable pour une durée maximale de trois ans.

SECTION 3

Obligations des destinataires des produits et encadrement national

Article 21

Engagements des destinataires des produits retirés

Les destinataires de produits retirés visés aux articles 10, 11, et 18 s'engagent à:

- a) respecter les dispositions du présent règlement;
- b) tenir une comptabilité-matière et une comptabilité financière qui reflète en détail les opérations en cause;

⁽¹⁾ JO L 288 du 23.11.1993, p. 12.

- c) se soumettre aux opérations de contrôle prévues par la réglementation communautaire;
- d) fournir les pièces justificatives visées à l'article 7, paragraphe 3, point d).

En outre, les destinataires de produits retirés au titre de la distillation s'engagent à ne pas bénéficier d'une aide complémentaire pour l'alcool produit à partir des produits en cause.

Article 22

Respect de l'environnement

1. Les États membres communiquent par voie électronique à la Commission l'encadrement national prévu à l'article 25, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 2200/96. Ils informent la Commission de chaque modification apportée audit encadrement. La Commission transmet chaque encadrement à l'ensemble des autres États membres.

2. L'encadrement visé au paragraphe 1 prévoit les conditions dans lesquelles les organisations de producteurs sont autorisées à avoir recours aux dispositions de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, y compris les procédés de compostage et de biodégradation autorisés par l'État membre, les procédures à suivre par les organisations de producteurs qui y ont recours et les documents attestant de la destination finale des produits devant être présentés par les organisations de producteurs avec la demande de paiement, visés à l'article 7, paragraphe 3, point d), du présent règlement.

3. Dans le cas où l'État membre autorise les éleveurs visés à l'article 20, paragraphe 2, à distribuer les produits retirés aux animaux par épandage au sol dans une parcelle agricole, l'encadrement visé au paragraphe 1 du présent article prévoit également les conditions dans lesquelles les éleveurs sont autorisés à avoir recours à cette possibilité.

CHAPITRE IV

CONTRÔLES ET SANCTIONS

SECTION 1

Contrôles

Article 23

Contrôle de premier niveau

1. Les États membres effectuent auprès de chaque organisation de producteurs des contrôles de premier niveau des opérations de retrait, consistant en un contrôle documentaire et d'identité, ainsi qu'un contrôle physique, le cas échéant par échantillonnage, du poids des produits retirés du marché et un contrôle de conformité aux dispositions visées à l'article 3, selon les modalités établies par l'annexe IV du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission⁽¹⁾. Le contrôle intervient

après réception de la notification prévue à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement, dans les délais prévus à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement.

2. Les contrôles de premier niveau prévus au paragraphe 1 portent, pour chaque produit, sur 100 % de la quantité de produits retirés du marché au cours de la campagne de commercialisation. À l'issue dudit contrôle, en présence des autorités compétentes, les produits retirés font l'objet d'une dénaturation, dans les conditions prévues par l'État membre et à sa satisfaction.

3. En cas d'application de l'article 30, paragraphe 1, point a), premier, deuxième et troisième tirets, et point b), du règlement (CE) n° 2200/96, les États membres peuvent ne contrôler qu'une fraction réduite, mais non inférieure à 10 %, des quantités concernées au cours de la campagne de commercialisation. Les produits concernés ne font pas l'objet de la dénaturation visée au paragraphe 2 du présent article. Au cas où les contrôles font apparaître des irrégularités significatives, les autorités compétentes effectuent des contrôles supplémentaires.

Article 24

Contrôle de second niveau

1. Les États membres effectuent par sondage, à l'issue de la campagne de commercialisation, des contrôles de second niveau. Ils établissent des critères selon lesquels ils analysent et évaluent les risques qu'une organisation de producteurs déterminée ait réalisé des opérations de retrait non conformes à la réglementation. Ces critères portent entre autres sur les constatations faites lors des contrôles de premier et de second niveau précédents, ainsi que sur l'existence ou non d'une démarche de type assurance qualité de la part de l'organisation de producteurs. Ils fixent en fonction de ces critères, pour chaque organisation de producteurs, une fréquence minimale de contrôle de second niveau.

2. Les contrôles de second niveau consistent en des contrôles documentaires, et le cas échéant sur place, des opérations d'intervention auprès des organisations de producteurs et des destinataires des produits retirés, de façon à s'assurer du respect des conditions requises pour le paiement de l'indemnité communautaire de retrait. Ces contrôles incluent notamment:

- a) la vérification de la comptabilité-matière et de la comptabilité financière que devra conserver toute organisation de producteurs procédant à une ou plusieurs opérations de retrait pendant la campagne en cause;
- b) la vérification des quantités commercialisées telles que déclarées dans les demandes de paiement, notamment en vérifiant la comptabilité-matière et financière, les factures et, si nécessaire, leur véracité, ainsi que la concordance de ces déclarations avec les données comptables et/ou fiscales des organisations de producteurs concernées;

⁽¹⁾ JO L 153 du 13.6.2001, p. 9.

- c) le contrôle d'une gestion comptable correcte, notamment la vérification de la véracité des recettes nettes réalisées par les organisations de producteurs telles que déclarées dans les demandes de paiement, de la proportionnalité d'éventuels frais de retraits perçus, des inscriptions comptables relatives à la perception par les organisations de producteurs de l'indemnité communautaire de retrait et au reversement éventuel de cette dernière aux membres associés, ainsi que de la cohérence entre elles;
- d) le contrôle de la destination des produits retirés telle que déclarée dans les demandes de paiement et du respect, par les organisations de producteurs et les destinataires, des dispositions du présent règlement.

Les contrôles visés au premier alinéa sont effectués, pour chaque campagne, auprès d'au moins 30 % des organisations de producteurs concernées et des destinataires associés auxdites organisations, et, pour chaque organisation de producteurs concernée, au moins une fois toutes les cinq années au cours desquelles des retraits sont effectués. Chaque contrôle porte, entre autres, sur un échantillon représentant 5 % au moins des quantités retirées au cours de la campagne par l'organisation de producteurs.

La comptabilité-matière et la compatibilité financière visées au premier alinéa, point a), distinguent, pour chaque produit faisant l'objet de retraits les flux suivants (exprimés en quantités):

- a) production livrée par les membres de l'organisation de producteurs et par les membres d'autres organisations de producteurs dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 1, point c) 3, deuxième et troisième tirets, du règlement (CE) n° 2200/96;
- b) production livrée par d'autres opérateurs que ceux mentionnés au point a);
- c) ventes de l'organisation de producteurs, en distinguant les produits préparés pour le marché du frais et les autres types de produits (y compris la matière première destinée à la transformation);
- d) produits retirés du marché.

Les contrôles de la destination des produits, visés au premier alinéa, point d), incluent en particulier:

- a) un contrôle par sondage de la comptabilité spécifique à tenir par les destinataires et, le cas échéant, leur concordance avec la comptabilité imposée par la législation nationale;
- b) le contrôle du respect des conditions environnementales applicables;
- c) pour la distillation, la transformation du produit attribué en alcool titrant plus de 80 %, sa dénaturation, sa destination et son usage industriel.

3. Au cas où les contrôles de second niveau font apparaître des irrégularités significatives, les autorités compétentes approfondissent les contrôles de second niveau pour la campagne

concernée et augmentent la fréquence des contrôles de second niveau durant la campagne suivante pour les organisations de producteurs (ou leurs associations) concernées.

SECTION 2

Recouvrement et sanctions

Article 25

Recouvrement

Il est procédé au recouvrement des indemnités indûment versées aux organisations de producteurs, producteurs indépendants ou destinataires concernés, augmentées des intérêts, en particulier lorsque:

- a) les produits non mis en vente ne sont pas écoulés en conformité avec l'article 30 du règlement (CE) n° 2200/96;
- b) l'écoulement des produits non mis en vente provoque de graves dommages à l'environnement et/ou ne respecte pas l'encadrement visé à l'article 22 du présent règlement.

Le taux d'intérêt applicable est calculé conformément aux dispositions prévues par la législation nationale, et n'est pas inférieur au taux d'intérêt généralement applicable au recouvrement dans le cadre des dispositions nationales.

Article 26

Sanctions pécuniaires

1. Si, à la suite de la notification prévue à l'article 6 et d'un contrôle visé à l'article 23, des irrégularités sont constatées au regard des normes visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2200/96 ou des exigences minimales de qualité figurant à l'annexe I du présent règlement, il est demandé au bénéficiaire/demandeur:

- a) de payer le montant des indemnités indûment demandées, calculé sur la base des quantités de produits retirés non conformes aux normes ou aux exigences minimales, si ces quantités sont inférieures à 10 % des quantités notifiées au titre de l'article 6 du présent règlement;
- b) de payer le double du montant des indemnités indûment demandées, calculé sur la base des quantités de produits retirés non conformes aux normes ou aux exigences minimales, si ces quantités sont comprises entre 10 et 25 % des quantités notifiées au titre de l'article 6 du présent règlement;
- c) de payer le montant correspondant à l'indemnité pour l'intégralité des quantités notifiées au titre de l'article 6 du présent règlement, dès que les quantités de produits retirés non conformes aux normes ou aux exigences minimales dépassent 25 % desdites quantités notifiées.

2. Sauf en cas d'erreur manifeste, lorsque des irrégularités concernant l'application du présent règlement sont constatées, le bénéficiaire/demandeur est tenu:

- a) si l'indemnité a déjà été versée, et outre le recouvrement prévu à l'article 25:
 - i) de payer un montant égal au montant indûment versé, en cas de fraude;
 - ii) de payer 50 % du montant indûment versé, dans les autres cas;
- b) si les demandes d'indemnité ont été présentées conformément à l'article 7, mais qu'aucune indemnité n'a été versée:
 - i) de payer les indemnités indûment demandées, en cas de fraude;
 - ii) de payer 50 % des indemnités indûment demandées, dans les autres cas.

Article 27

Sanctions supplémentaires

1. Lorsque des irrégularités imputables aux destinataires sont constatées lors des contrôles effectués conformément aux articles 23 et 24, les dispositions suivantes sont d'application:

- a) l'agrément des destinataires visés à l'article 10 et à l'article 20, paragraphe 2, est retiré. Ce retrait est opéré immédiatement et pour une durée d'une campagne au moins et il est prolongé en fonction de la gravité de l'irrégularité. Les institutions et établissement visés à l'article 11 ne sont pas éligibles en tant que bénéficiaires des opérations de distribution gratuite pour la campagne suivante;
- b) les destinataires visés à l'article 18, 19 et 20 sont exclus du bénéfice des dispositions décrites auxdits articles pour une durée d'une campagne au moins, prolongée en fonction de la gravité de l'irrégularité;
- c) le destinataire du produit retiré du marché est obligé de rembourser la valeur des produits mis à sa disposition, estimée conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1433/2003, les frais de triage et d'emballage perçus et les frais de transport perçus, augmentés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la réception du produit et le remboursement par le bénéficiaire.

2. En cas de fausse déclaration, faite délibérément ou par négligence grave, l'État membre exclut l'organisation de producteurs concernée du bénéfice de l'indemnité communautaire de retrait et du recours aux retraits mentionnés à l'article 15, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 2200/96, pendant une à cinq campagnes, selon la gravité des faits, suivant celle pour laquelle l'irrégularité a été constatée.

Article 28

Versement des montants

Les montants recouvrés, ainsi que les intérêts et les montants dus au titre des sanctions, sont versés à l'organisme payeur compétent et déduits des dépenses financées par le FEOGA.

Article 29

Dispositions nationales

Les articles 23 à 28 s'appliquent sans préjudice de toutes les mesures que les États membres jugent nécessaires pour assurer le respect des dispositions du titre IV et de l'article 15 du règlement (CE) n° 2200/96, ainsi que d'autres sanctions à arrêter conformément à l'article 48 dudit règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30

Dispositions transitoires

1. Par dérogation à l'article 4, la campagne 2004/2005 couvrira les périodes suivantes:

- a) pour les melons et les pastèques, la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 décembre 2004;
- b) pour les choux-fleurs, les abricots, les nectarines, les pêches et les raisins de table, la période allant du 1^{er} mai 2004 au 31 décembre 2004;
- c) pour les poires, la période allant du 1^{er} juin 2004 au 31 juillet 2005;
- d) pour les pommes, la période allant du 1^{er} juillet 2004 au 31 juillet 2005;
- e) pour les citrons, la période allant du 1^{er} juin 2004 au 30 septembre 2005.

2. Pour les campagnes 2002/2003 et 2003/2004, la période triennale visée à l'article 5 à considérer est la période couverte par les campagnes 2002/2003, 2003/2004 et 2004/2005.

Article 31

Abrogation

Les règlements (CE) n° 659/97 et (CE) n° 1492/97 sont abrogés.

Toutefois, les dispositions prévues par l'article 7 du règlement (CE) n° 659/97 s'appliquent jusqu'au 1^{er} juillet 2004.

Les références aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

*Article 32***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Pour chaque produit, il est applicable à partir du début de la première campagne de commercialisation qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, pour le produit concerné, telle que définie à l'article 4 et à l'article 30, paragraphe 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

EXIGENCES MINIMALES CONCERNANT LES PRODUITS DESTINÉS À L'INTERVENTION

1. Les produits destinés à l'intervention doivent être:
 - entiers,
 - sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
 - propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles,
 - pratiquement exempts de parasites et d'attaques de parasites,
 - exempts d'humidité extérieure anormale,
 - exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.
2. Les produits doivent être suffisamment développés et d'une maturité suffisante, compte tenu de leur nature.
3. Les produits doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

ANNEXE II

COMPLÉMENTS MAXIMAUX À L'INDEMNITÉ COMMUNAUTAIRE DE RETRAIT*(en euros par tonne)*

Produit	Compléments maximaux
Tomates	80,1
Choux-fleurs	65,0
Pommes	62,3
Raisins	74,3
Abricots	91,9
Nectarines	123,9
Pêches	115,4
Poires	64,4
Aubergines	36,5
Oranges	18,5
Mandarines	44,8
Clémentines	7,0
Satsumas	0,0
Citrons	42,6
Melons	42,0
Pastèques	27,0

ANNEXE III

BILAN DES INTERVENTIONS**Informations devant être transmises à l'issue de chaque campagne de commercialisation par les États membres à la Commission au titre de l'article 9, paragraphe 2**

1. Pour chaque produit mentionné à l'annexe II du règlement (CE) n° 2200/96, ainsi que pour chacun des autres produits concernés:
 - a) quantités totales non mises en vente (en tonnes);
 - b) montants des versements par les États membres (en euros ou en monnaie nationale), répartis entre ICR, compléments d'ICR et compensation de retrait pour les produits hors annexe II.
2. Pour chaque produit mentionné à l'annexe II du règlement (CE) n° 2200/96 et, à la demande des services de la Commission, certains produits hors annexe II ayant fait l'objet de retraits significatifs pendant la campagne concernée ou une des campagnes antérieures:
 - a) répartition mensuelle des quantités non mises en vente (en tonnes);
 - b) répartition par destination, prévue à l'article 30 du règlement (CE) n° 2200/96, des quantités non mises en vente (en tonnes).
3. Tableau récapitulatif des quantités commercialisées et non mises en vente (en tonnes) par organisation de producteurs reconnue et par produit [de l'annexe II du règlement (CE) n° 2200/96 et, le cas échéant, hors annexe II].

ANNEXE IV

INFORMATIONS CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE DISTRIBUTION GRATUITE EN DEHORS DE LA COMMUNAUTÉ

État membre :

Numéro de décision de la Commission:

Quantités distribuées (par produit):

Nom et siège de l'organisation de producteurs qui effectue les retraits:

Nom et siège des organisations charitables impliquées dans l'opération:

Nom et siège de l'entreprise chargée de la transformation des produits (le cas échéant):

Mode de transport, nom et siège de l'expéditeur qui effectue le transport:

Pays et lieu de destination finale:

Population à laquelle les produits sont destinés, avec estimation du nombre de bénéficiaires:

Date de retrait, de départ et livraison des produits:

ANNEXE V

FRAIS DE TRANSPORT DANS LE CADRE DE LA DISTRIBUTION GRATUITE

Distance entre le point de retrait et le lieu de livraison ⁽¹⁾	Frais de transport (en euros par tonne)
Inférieure à 25 km	15,5
Supérieure ou égale à 25 km et inférieure à 200 km	32,3
Supérieure ou égale à 200 km et inférieure à 350 km	45,2
Supérieure ou égale à 350 km et inférieure à 500 km	64,5
Supérieure ou égale à 500 km et inférieure à 750 km	83,9
Supérieure ou égale à 750 km	102

Supplément pour le transport frigorifique: 7,7 euros par tonne.

⁽¹⁾ Dans le cas visé à l'article 13, distance entre le point de retrait et le lieu de livraison du produit transformé, en passant par le lieu de transformation.

Dans le cas visé à l'article 14, distance entre le lieu de transformation et le lieu de distribution du produit transformé (les produits frais visés à l'article 14 ne bénéficient pas de l'indemnité de transport).

ANNEXE VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 659/97	Règlement (CE) n° 1492/97	Présent règlement
Article 1 ^{er}		Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphe 1 Article 2, paragraphe 2 Article 2, paragraphe 3		Article 2, paragraphe 1 Article 3, paragraphe 1 Article 3, paragraphe 2
Article 3		Article 2, paragraphe 2
Article 4		Article 4
Article 5, paragraphe 1 Article 5, paragraphe 2 Article 5, paragraphe 3		Article 7, paragraphe 1 Article 7, paragraphes 2 et 3 Article 7, paragraphe 6
Article 6, paragraphe 1 Article 6, paragraphes 2 et 3		Article 8, paragraphe 1 Article 8, paragraphe 2
Article 7		—
Article 8, paragraphe 1 Article 8, paragraphe 2 Article 8, paragraphe 3		Article 6, paragraphes 1, 2 et 3 — Article 6, paragraphe 4
Article 9, paragraphe 1 Article 9, paragraphe 2 Article 9, paragraphe 3		Article 9, paragraphe 1 Article 9, paragraphe 2 Article 9, paragraphe 3
Article 10		Article 22
Article 11, paragraphe 1 Article 11, paragraphe 2 Article 11, paragraphe 3		Article 10, paragraphe 1 Article 21 Article 10, paragraphe 2
Article 12		Article 11
Article 13		Article 10, paragraphe 3
Article 14, paragraphe 1 Article 14, paragraphe 2 Article 14, paragraphe 3		Article 10, paragraphe 1 Article 12, paragraphe 1 Article 12, paragraphes 2 à 6
Article 14 bis		Article 13
Article 14 ter, paragraphe 1 Article 14 ter, paragraphe 2 Article 14 ter, paragraphe 3 Article 14 ter, paragraphe 4 Article 14 ter, paragraphe 5 Article 14 ter, paragraphe 6 Article 14 ter, paragraphe 7 Article 14 ter, paragraphe 8		Article 14, paragraphe 2, et article 15, paragraphe 4 Article 14, paragraphe 3 Article 14, paragraphe 1 Article 14, paragraphe 4 Article 15, paragraphes 1 et 2 Article 15, paragraphe 3 Article 15, paragraphe 5 Article 15, paragraphe 6
Article 15, paragraphe 1 Article 15, paragraphe 2		Article 16, paragraphe 1 Article 16, paragraphe 2
Article 16, paragraphe 1 Article 16, paragraphe 2 Article 16, paragraphe 3		Article 17, paragraphe 1 Article 17, paragraphe 2 Article 17, paragraphe 3
Article 17, paragraphe 1 Article 17, paragraphe 2 Article 17, paragraphe 3 Article 17, paragraphe 4		— Article 23, paragraphes 1 et 2 Article 24, paragraphes 1 et 2 Article 24, paragraphe 3

Règlement (CE) n° 659/97	Règlement (CE) n° 1492/97	Présent règlement
Article 18, paragraphe 1 Article 18, paragraphe 2 Article 18, paragraphe 3 Article 18, paragraphe 4		— Article 23, paragraphe 3 — —
Article 19, paragraphe 1 Article 19, paragraphe 2 Article 19, paragraphe 3		Article 25 Article 26, paragraphe 2 Article 28 Article 27, paragraphe 2
Article 20, paragraphe 1 Article 20, paragraphe 2 Article 20, paragraphe 3 Article 20, paragraphe 4 Article 20, paragraphe 5 Article 20, paragraphe 6 Article 20, paragraphe 7		Article 27, paragraphe 1 Article 27, paragraphe 1 Article 27, paragraphe 1 — Article 27, paragraphe 1 Article 25 Article 28
Article 21		Article 29
Annexe I Annexe II Annexe III Annexe IV Annexe V Annexe VI Annexe VII Annexe VIII		— — — Annexe III Annexe V Annexe IV Annexe I Annexe II
	Article 1 ^{er} Article 2 Article 3 Article 4 Article 5 Article 6 Article 7	Article 18, paragraphe 1 Article 18, paragraphe 2 Article 18, paragraphe 3 Article 19 Article 24, paragraphe 2 Article 18, paragraphe 4 Article 18, paragraphe 5

RÈGLEMENT (CE) N° 104/2004 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 2004****fixant les règles relatives à l'organisation et à la composition de la chambre de recours de l'Agence européenne de la sécurité aérienne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1701/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, et son article 32, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1592/2002 donne à l'Agence européenne de la sécurité aérienne, ci-après dénommée «l'Agence», le pouvoir de prendre des décisions individuelles en matière de certification dans les domaines de la navigabilité et de la protection de l'environnement, en matière d'enquête dans les entreprises, de paiement des honoraires et redevances applicables; il institue aussi une chambre de recours à laquelle ces décisions individuelles de l'Agence peuvent être déférées.
- (2) Conformément aux articles 31 et 32 du règlement (CE) n° 1592/2002, la Commission adopte des règles détaillées concernant le nombre de chambres de recours, la répartition du travail, les qualifications requises pour les membres de chaque chambre de recours et les attributions de chaque membre dans la phase préparatoire des décisions, ainsi que les conditions de vote.
- (3) Le nombre de recours devrait être assez limité tant que le règlement (CE) n° 1592/2002 n'est pas modifié pour étendre son champ d'application aux opérations aériennes et aux licences du personnel navigant technique.
- (4) La chambre examinera des questions nécessitant principalement une expérience technique générale de haut niveau dans le domaine de la certification; il est toutefois nécessaire que son président soit un membre qualifié dans le domaine juridique, possédant une expérience reconnue en droit communautaire et international.
- (5) Pour faciliter le traitement et le règlement des recours, il convient de désigner dans chaque affaire un rapporteur qui aura notamment la responsabilité de préparer les communications avec les parties et de rédiger les projets de décisions.
- (6) Afin d'assurer un fonctionnement sans heurts et efficace de la chambre de recours, il convient que celle-ci soit dotée d'un greffe, dont le personnel sera chargé de toutes les fonctions d'appui n'impliquant pas de marge d'appréciation juridique ou technique.

- (7) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 54, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1592/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Nombre de chambres de recours**

Il est créé une chambre de recours afin de statuer sur les recours portant sur les décisions visées à l'article 35 du règlement (CE) n° 1592/2002.

*Article 2***Qualifications des membres**

1. La chambre de recours comprend deux membres ayant une qualification technique et un membre ayant une qualification juridique, qui en est le président.
2. Les membres qualifiés sur le plan technique et leurs suppléants doivent être titulaires d'un diplôme universitaire ou posséder une qualification équivalente, et posséder une expérience professionnelle substantielle dans le domaine de la certification, dans une ou plusieurs des disciplines énumérées à l'annexe du présent règlement.
3. Le membre qualifié sur le plan juridique et son suppléant doivent être des diplômés en droit, qualifiés pour cette fonction grâce à une expérience reconnue en droit communautaire et international.

*Article 3***Attributions du président**

1. Les réunions de la chambre de recours sont convoquées par son président. Celui-ci assure la qualité et la cohérence des décisions de la chambre.
2. Le président désigne le membre de la chambre chargé d'examiner un recours en qualité de rapporteur.

*Article 4***Rôle du rapporteur**

1. Le rapporteur procède à une étude préliminaire du recours.

⁽¹⁾ JO L 240 du 7.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 243 du 27.9.2003, p. 5.

2. Le rapporteur veille à la consultation des parties à la procédure et à l'échange d'informations avec celles-ci. À cette fin, le rapporteur:

- a) prépare les communications aux parties, en suivant les orientations données par le président de la chambre;
- b) signale toute déficience à laquelle une partie à la procédure doit remédier;
- c) fixe des délais de procédure appropriés conformément à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1592/2002;
- d) signe toutes les communications au nom de la chambre.

3. Le rapporteur prépare les réunions internes de la chambre et les procédures orales.

4. Le rapporteur rédige le projet de décision.

Article 5

Greffé de la chambre de recours

1. Le directeur exécutif de l'Agence dote la chambre de recours d'un greffe. Le personnel du greffe ne participe à aucune action de l'Agence relative à des décisions susceptibles de recours.

2. Le personnel du greffe a notamment les responsabilités suivantes:

- a) tenir à jour un registre paraphé par le président, dans lequel sont inscrits tous les recours déposés par ordre chronologique, accompagnés des pièces justificatives;
- b) recevoir, transmettre et garder les documents;
- c) exercer, auprès de la chambre de recours, d'autres fonctions d'appui n'impliquant pas de marge d'appréciation juridique ou technique, ayant trait notamment à la représentation, à la soumission de traductions et de notifications;

d) présenter au président de la chambre un rapport sur la recevabilité de tout recours déposé;

e) le cas échéant, rédiger le compte rendu des procédures orales.

Article 6

Délibérations

1. Seuls les membres de la chambre participent aux délibérations; le président de la chambre peut toutefois autoriser d'autres agents, tels que le personnel du greffe ou les interprètes, à y assister. Les délibérations sont secrètes.

2. Lors des délibérations entre les membres de la chambre, le rapporteur exprime son avis en premier et le président en dernier.

Article 7

Conditions et ordre de vote

1. La chambre de recours prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président de la chambre est prépondérante.

2. Si un vote est nécessaire, les votes sont enregistrés dans l'ordre prévu à l'article 6, paragraphe 2. L'abstention n'est pas admise.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2004.

Par la Commission

Loyola DE PALACIO

Vice-président

ANNEXE

Liste des disciplines

1. Les disciplines techniques suivantes:
 - i) vol/performance
 - ii) structure
 - iii) systèmes hydromécaniques
 - iv) rotor/systèmes de transmission
 - v) électricité/champ de rayonnement à haute intensité (HIRF)/foudre
 - vi) avionique/logiciel
 - vii) installation motrice/circuit de carburant
 - viii) sécurité cabine/systèmes de protection de l'environnement
 - ix) bruit/émissions
 - x) maintien de la navigabilité/directives relatives à la navigabilité telles qu'elles s'appliquent aux produits suivants, à leurs pièces et équipements:
 - a) avions lourds
 - b) aéronefs à voilure tournante
 - c) avions légers
 - d) ballons/dirigeables/planeurs/aéronefs sans pilote
 - e) moteurs/groupes auxiliaires de puissance/hélices
 2. Agrément des organismes des types suivants et systèmes de contrôle de qualité qui y sont associés:
 - i) organismes de conception
 - ii) organismes de production
 - iii) organismes de maintenance
-

RÈGLEMENT (CE) N° 105/2004 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 2004****fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2196/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(3) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

(4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.

(5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

(6) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie ⁽⁵⁾, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovaquie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovaquie ⁽⁶⁾, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie ⁽⁷⁾, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie ⁽⁸⁾, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque ⁽⁹⁾ et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque ⁽¹⁰⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovaquie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 17.12.2003, p. 17.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

⁽⁸⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

⁽⁹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

⁽¹⁰⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

- (7) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie ⁽¹⁾, les marchandises visées à son article 1^{er}, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés vers Malte ⁽²⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} novembre 2003.
- (9) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.

- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2004.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

⁽²⁾ JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

ANNEXE

Taux de restitution applicables à partir du 23 janvier 2004 à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Code NC	Description	Taux des restitutions en EUR/100 kg ⁽¹⁾	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1701 99 10	Sucre blanc	49,95	49,95

(¹) Avec effet au 1^{er} juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque et aux marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1^{er} novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

RÈGLEMENT (CE) N° 106/2004 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 2004****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1784/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes pour chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie ⁽¹⁰⁾, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovaquie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovaquie ⁽¹¹⁾, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie ⁽¹²⁾, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie ⁽¹³⁾, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 117 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.⁽¹⁰⁾ JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.⁽¹¹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.⁽¹²⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.⁽¹³⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque ⁽¹⁾ et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque ⁽²⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.

- (9) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie ⁽³⁾, les marchandises visées à son article 1^{er}, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.
- (10) Conformément au règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés vers Malte ⁽⁴⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I

du traités qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} novembre 2003.

- (11) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (12) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2004.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

⁽²⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

⁽³⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

ANNEXE

Taux de restitutions applicables à partir du 23 janvier 2004 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base ⁽²⁾	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas:		
	– – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽³⁾	—	—
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾	—	—
	– – dans les autres cas	—	—
1002 00 00	Seigle	—	—
1003 00 90	Orge		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de:		
	– amidon:		
	– – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽³⁾	2,919	2,919
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾	—	—
	– – dans les autres cas	2,919	2,919
	– glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁵⁾ :		
	– – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽³⁾	2,189	2,189
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾	—	—
	– – dans les autres cas	2,189	2,189
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾	—	—
	– autres (y compris en l'état)	2,919	2,919
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs:		
	– en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽³⁾	2,919	2,919
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾	—	—
	– dans les autres cas	2,919	2,919

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base ⁽²⁾	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	12,400	12,400
	– à grains moyens	12,400	12,400
	– à grains longs	12,400	12,400
1006 40 00	Riz en brisures	3,200	3,200
1007 00 90	Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ Avec effet au 1^{er} juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie ou la Slovénie et aux marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1^{er} novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

⁽³⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽⁴⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

⁽⁵⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 107/2004 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 2004****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2196/2003 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁵⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 17.12.2003, p. 17.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 13 du 18.1.2003, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	5,79	0,40	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	8,33	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 108/2004 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 2004****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, dudit règlement. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.
- (4) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (5) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.
- (7) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001,

ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

- (8) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (9) Dans les échanges entre la Communauté, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie, ci-après dénommés «nouveaux États membres» d'autre part, pour certains produits du secteur du sucre, des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation sont encore applicables et le niveau des restitutions à l'exportation est sensiblement supérieur aux droits à l'importation. Dans la perspective de l'adhésion, au 1^{er} mai 2004, desdits pays à la Communauté, l'écart sensible entre le niveau des droits applicables à l'importation et celui des restitutions à l'exportation octroyés pour les produits en question peut conduire à des mouvements de nature spéculative.
- (10) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation ou la réintroduction dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des «nouveaux États membres» un prélèvement ou une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (11) Compte tenu de ces éléments et de la restitution actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment des cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer la restitution aux montants appropriés.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission (JO L 104 du 20.4.2002, p. 26).

⁽²⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2004.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT APPLICABLES À PARTIR DU 23 JANVIER 2004

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	45,95 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	45,95 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	45,95 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	45,95 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4995
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	49,95
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	49,95
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	49,95
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4995

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 109/2004 DE LA COMMISSION
du 22 janvier 2004

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2196/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1290/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2003, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la dix-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1290/2003, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 53,024 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 17.12.2003, p. 17.

⁽³⁾ JO L 181 du 19.7.2003, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 110/2004 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 2004****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon,

cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission



ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	40,87	1104 23 10 9300	C10	EUR/t	33,57
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	35,03	1104 29 11 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	35,03	1104 29 51 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C11	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C11	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C11	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C10	EUR/t	7,30
1103 19 40 9100	C10	EUR/t	0,00	1107 10 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	52,54	1107 10 91 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	40,87	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	35,03	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	35,03	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	46,70
1103 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	46,70
1103 19 30 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	46,70
1103 20 60 9000	C12	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	46,70
1103 20 20 9000	C11	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	48,64
1104 19 69 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	48,64
1104 12 90 9100	C10	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	45,76
1104 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	35,03
1104 19 50 9110	C10	EUR/t	46,70	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	45,76
1104 19 50 9130	C10	EUR/t	37,95	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	35,03
1104 29 01 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	35,03
1104 29 03 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	45,76
1104 29 05 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	35,03
1104 29 05 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	47,94
1104 22 20 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	33,28
1104 22 30 9100	C10	EUR/t	0,00	2106 90 55 9000	C10	EUR/t	35,03
1104 23 10 9100	C10	EUR/t	43,79				

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes les destinations, à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C11 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C12 Toutes les destinations, à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C13 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 111/2004 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 2004****fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (3) Aux termes de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.
- (4) Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour les autres produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'interven-

tion pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

- (5) Aux termes de l'article 30, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (6) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (7) Les restitutions visées susmentionnées doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.
- (9) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001, ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2196/2003 (JO L 328 du 17.12.2003, p. 17).

⁽²⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

- (10) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (11) Dans les échanges entre la Communauté, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, ci-après dénommés «nouveaux États membres» d'autre part, pour certains produits du secteur du sucre, des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation sont encore applicables et le niveau des restitutions à l'exportation est sensiblement supérieur au droits à l'importation. Dans la perspective de l'adhésion, au 1er mai 2004, desdits pays à la Communauté, l'écart sensible entre le niveau des droits applicables à l'importation et celui des restitutions à l'exportation octroyées pour les produits en question peut conduire à des mouvements de nature spéculative.
- (12) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation ou la réintroduction dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux un prélèvement ou une restitution pour les produits visés au présent règlement.

- (13) Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants appropriés.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001 sont fixées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION, EN L'ÉTAT, POUR LES SIROPS ET CERTAINS AUTRES PRODUITS DU SECTEUR DU SUCRE APPLICABLES À PARTIR DU 23 JANVIER 2004

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	49,95 ⁽¹⁾
1702 60 10 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	49,95 ⁽¹⁾
1702 60 80 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	94,91 ⁽²⁾
1702 60 95 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4995 ⁽³⁾
1702 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	49,95 ⁽¹⁾
1702 90 60 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4995 ⁽³⁾
1702 90 71 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4995 ⁽³⁾
1702 90 99 9900	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4995 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
2106 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	49,95 ⁽¹⁾
2106 90 59 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4995 ⁽³⁾

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes les destinations (pays tiers, autres territoires, approvisionnement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽⁴⁾ Le montant n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 112/2004 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 2004****concernant la délivrance de certificats d'importation d'huile d'olive dans le cadre du contingent tarifaire tunisien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2000/822/CE du Conseil du 22 décembre 2000 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant les mesures de libéralisation réciproques et la modification des protocoles agricoles de l'accord d'association CE/République tunisienne ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 312/2001 de la Commission du 15 février 2001 portant modalités d'application pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie et dérogeant à certaines dispositions des règlements (CE) n° 1476/95 et (CE) n° 1291/2000 ⁽³⁾, et notamment son article 2, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphes 1 et 2, du protocole n° 1 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part ⁽⁴⁾, ouvre un contingent tarifaire, à droit nul, pour l'importation d'huile d'olive non traitée relevant des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, dans une limite prévue pour chaque année.

- (2) L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 312/2001 prévoit également des limites quantitatives mensuelles pour la délivrance des certificats.

- (3) Des demandes ont été présentées auprès des autorités compétentes, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 312/2001, pour la délivrance de certificats d'importation pour une quantité totale dépassant la limite de 1 000 tonnes prévue pour le mois de janvier.

- (4) Dans ces circonstances, la Commission doit fixer un coefficient de réduction permettant la délivrance des certificats au prorata de la quantité disponible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation présentées les 19 et 20 janvier 2004, au titre de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 312/2001, sont acceptées à concurrence de 91,49 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 336 du 30.12.2000, p. 92.

⁽²⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

⁽³⁾ JO L 46 du 16.2.2001, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 97 du 30.3.1998, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 113/2004 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 2004****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 1814/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,vu le règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 ⁽⁵⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la

Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1814/2003, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 16 au 22 janvier 2004 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 1814/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 114/2004 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 2004****relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2315/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance de pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 2315/2003 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 16 au 22 janvier 2004 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs visée au règlement (CE) n° 2315/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 342 du 30.12.2003, p. 34.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

DIRECTIVE 2003/109/CE DU CONSEIL**du 25 novembre 2003****relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, points 3 et 4,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le traité instituant la Communauté européenne prévoit, d'une part, l'adoption de mesures visant à assurer la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures d'accompagnement concernant le contrôle aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration et, d'autre part, l'adoption de mesures en matière d'asile, d'immigration et de protection des droits des ressortissants de pays tiers.

(2) Lors de sa réunion extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a proclamé que le statut juridique des ressortissants de pays tiers devrait être rapproché de celui des ressortissants des États membres et qu'une personne résidant légalement dans un État membre, pendant une période à déterminer, et titulaire d'un permis de séjour de longue durée devrait se voir octroyer dans cet État membre un ensemble de droits uniformes aussi proches que possible de ceux dont jouissent les citoyens de l'Union européenne.

(3) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes, qui sont reconnus notamment par la convention européenne pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(4) L'intégration des ressortissants des pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres est un élément clé pour promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté, énoncé dans le traité.

(5) Les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

(6) Le critère principal pour l'acquisition du statut de résident de longue durée devrait être la durée de résidence sur le territoire d'un État membre. Cette résidence devrait avoir été légale et ininterrompue pour témoigner de l'ancrage de la personne dans le pays. Une certaine flexibilité devrait être prévue pour tenir compte des circonstances qui peuvent amener une personne à s'éloigner du territoire de manière temporaire.

(7) Afin d'acquérir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers devrait prouver qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, pour éviter de devenir une charge pour l'État membre. Les États membres, lorsqu'ils évaluent la possession de ressources stables et régulières, peuvent prendre en considération des facteurs tels que les cotisations à un régime de pension ou l'acquittement d'obligations fiscales.

(8) En outre, les ressortissants de pays tiers qui souhaitent acquérir et garder un statut de résident de longue durée ne devraient pas constituer une menace pour l'ordre public et la sécurité publique. La notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave.

(9) Les considérations économiques ne devraient pas être un motif de refus d'octroyer le statut de résident de longue durée et ne doivent pas être considérées comme interférant avec les conditions pertinentes.

(10) Il importe d'établir un système de règles de procédure régissant l'examen de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. Ces procédures devraient être efficaces et gérables par rapport à la charge normale de travail des administrations des États membres, ainsi que transparentes et équitables afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées. Elles ne devraient pas constituer un moyen pour empêcher l'exercice du droit de résidence.

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 79.

⁽²⁾ JO C 284 E du 21.11.2002, p. 102.

⁽³⁾ JO C 36 du 8.2.2002, p. 59.

⁽⁴⁾ JO C 19 du 22.1.2002, p. 18.

- (11) L'acquisition du statut de résident de longue durée devrait être attestée par un permis de séjour permettant à la personne concernée de prouver aisément et immédiatement son statut juridique. Ce permis de séjour devrait également répondre à des normes techniques de haut niveau, notamment en ce qui concerne les garanties contre la falsification et la contrefaçon, afin d'éviter des abus dans l'État membre dans lequel le statut a été acquis, ainsi que dans les États membres dans lesquels le droit de séjour est exercé.
- (12) Afin de constituer un véritable instrument d'intégration dans la société dans laquelle le résident de longue durée s'est établi, le résident de longue durée devrait jouir de l'égalité de traitement avec les citoyens de l'État membre dans un large éventail de domaines économiques et sociaux, selon les conditions pertinentes définies par la présente directive.
- (13) En ce qui concerne l'assistance sociale, la possibilité de limiter les bénéfices des résidents de longue durée aux bénéfices essentiels est à comprendre dans le sens que cette notion couvre au moins le revenu minimal de subsistance, l'aide en cas de maladie ou de grossesse, l'aide parentale et les soins de longue durée. Les modalités d'attribution de ces prestations devraient être déterminées par la législation nationale.
- (14) Les États membres devraient rester soumis à l'obligation d'accorder aux enfants mineurs l'accès à un système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs ressortissants nationaux.
- (15) La notion de bourse d'études dans le domaine de la formation professionnelle ne couvre pas les mesures qui sont financées au titre des dispositions d'aide sociale. Par ailleurs, l'accès aux bourses peut être subordonné au fait que la personne qui demande de telles bourses remplisse ses propres conditions pour l'acquisition du statut de résident de longue durée. En ce qui concerne l'octroi des bourses d'études, les États membres peuvent tenir compte du fait que les citoyens de l'Union puissent bénéficier de ce même avantage dans le pays d'origine.
- (16) Les résidents de longue durée devraient bénéficier d'une protection renforcée contre l'expulsion. Cette protection s'inspire des critères fixés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Afin d'assurer la protection contre l'expulsion, les États membres devraient prévoir le droit à un recours effectif devant des instances juridictionnelles.
- (17) L'harmonisation des conditions d'acquisition du statut de résident de longue durée favorise la confiance mutuelle entre États membres. Certains États membres délivrent des titres de séjour permanents ou d'une durée de validité illimitée à des conditions plus favorables que celles établies par la présente directive. La possibilité d'appliquer des dispositions nationales plus favorables n'est pas exclue par le traité. Toutefois, aux fins de la présente directive, il convient de prévoir que les titres délivrés à des conditions plus favorables n'ouvrent pas l'accès au droit de séjour dans les autres États membres.
- (18) L'établissement des conditions auxquelles est soumis le droit de séjour dans un autre État membre des ressortissants de pays tiers qui sont résidents de longue durée devrait contribuer à la réalisation effective du marché intérieur en tant qu'espace où la libre circulation de toutes les personnes est assurée. Il pourrait aussi constituer un facteur de mobilité important, notamment sur le marché du travail de l'Union.
- (19) Il convient de prévoir que le droit de séjour dans un autre État membre pourra être exercé pour travailler en tant que salarié ou indépendant, ou pour faire des études, voire s'établir sans exercer une quelconque activité économique.
- (20) Les membres de la famille devraient également pouvoir s'installer dans un autre État membre avec un résident de longue durée afin de maintenir l'unité familiale et de ne pas entraver l'exercice du droit de séjour du résident de longue durée. En ce qui concerne les membres de la famille qui peuvent être autorisés à accompagner ou à rejoindre des résidents de longue durée, les États membres devraient accorder une attention particulière à la situation des enfants adultes handicapés et des parents au premier degré en ascendance directe qui sont à leur charge.
- (21) L'État membre dans lequel le résident de longue durée entend exercer son droit de séjour devrait pouvoir vérifier que la personne concernée remplit les conditions prévues pour séjourner sur son territoire. Il devrait pouvoir vérifier également que la personne concernée ne représente pas une menace actuelle pour l'ordre public et la sécurité intérieure ni pour la santé publique.
- (22) Afin que l'exercice du droit de séjour ne soit pas privé d'effet, le résident de longue durée devrait bénéficier dans le deuxième État membre du même traitement, dans les conditions définies par la présente directive, que celui dont il bénéficie dans l'État membre dans lequel il a acquis le statut. L'octroi de prestations au titre de l'aide sociale est sans préjudice de la possibilité pour les États membres de retirer le titre de séjour si la personne concernée ne respecte plus les exigences fixées par la présente directive.
- (23) Les ressortissants de pays tiers devraient se voir octroyer la possibilité d'acquérir le statut de résident à long terme dans l'État membre dans lequel ils sont entrés et où ils ont décidé de s'installer, dans des conditions comparables à celles requises pour son acquisition dans le premier État membre.

- (24) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'établissement des conditions d'octroi et de retrait du statut de résident de longue durée ainsi que des droits y afférents et l'établissement des conditions pour l'exercice du droit au séjour dans les autres États membres des résidents de longue durée, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (25) Conformément aux articles 1 et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (26) Conformément aux articles 1 et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive établit:

- a) les conditions d'octroi et de retrait du statut de résident de longue durée accordé par un État membre aux ressortissants de pays tiers qui séjournent légalement sur son territoire, ainsi que les droits y afférents, et
- b) les conditions de séjour dans des États membres autres que celui qui a octroyé le statut de longue durée pour les ressortissants de pays tiers qui bénéficient de ce statut.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «ressortissant d'un pays tiers», toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité;
- b) «résident de longue durée», tout ressortissant d'un pays tiers qui est titulaire du statut de résident de longue durée prévu aux articles 4 à 7;
- c) «premier État membre», l'État membre qui a accordé pour la première fois le statut de résident de longue durée à un ressortissant d'un pays tiers;
- d) «deuxième État membre», tout État membre autre que celui qui a accordé pour la première fois le statut de résident de longue durée à un ressortissant d'un pays tiers et dans lequel ce résident de longue durée exerce son droit de séjour;
- e) «membre de la famille», le ressortissant d'un pays tiers qui réside dans l'État membre concerné conformément à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ⁽¹⁾;
- f) «réfugié», tout ressortissant d'un pays tiers bénéficiant du statut de réfugié défini par la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;
- g) «permis de séjour de résident de longue durée — CE», un titre de séjour qui est délivré par l'État membre concerné lors de l'acquisition du statut de résident de longue durée.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre.
2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui:
 - a) séjournent pour faire des études ou suivre une formation professionnelle;
 - b) sont autorisés à séjourner dans un État membre en vertu d'une protection temporaire ou ont demandé l'autorisation de séjourner pour ce même motif et attendent une décision sur leur statut;
 - c) sont autorisés à séjourner dans un État membre en vertu d'une forme subsidiaire de protection, conformément aux obligations internationales, aux législations nationales ou aux pratiques des États membres, ou ont demandé l'autorisation de séjourner pour ce même motif et attendent une décision sur leur statut;

⁽¹⁾ JO L 251 du 3.10.2003, p. 12.

- d) sont des réfugiés ou ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
 - e) séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services transfrontaliers, ou lorsque leur permis de séjour a été formellement limité;
 - f) ont un statut juridique régi par les dispositions de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la convention de 1969 sur les missions spéciales ou de la convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.
3. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables:
- a) des accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre la Communauté ou la Communauté et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part;
 - b) des accords bilatéraux déjà conclus entre un État membre et un pays tiers avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive;
 - c) de la convention européenne d'établissement du 13 décembre 1955, de la charte sociale européenne du 18 octobre 1961, de la charte sociale européenne modifiée du 3 mai 1987 et de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977.

CHAPITRE II

STATUT DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DANS UN ÉTAT MEMBRE

Article 4

Durée de résidence

1. Les États membres accordent le statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande en cause.
2. Les périodes de résidence pour les raisons évoquées à l'article 3, paragraphe 2, points e) et f), ne sont pas prises en considération pour calculer la période visée au paragraphe 1.

Concernant les cas couverts à l'article 3, paragraphe 2, point a), lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné a acquis un titre de séjour qui lui permettra d'obtenir le statut de résident

de longue durée, seule la moitié des périodes de résidence effectuées aux fins d'études ou de formation professionnelle peut être prise en compte dans le calcul de la période visée au paragraphe 1.

3. Les périodes d'absence du territoire de l'État membre concerné n'interrompent pas la période visée au paragraphe 1 et sont prises en compte dans le calcul de celle-ci lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de dix mois au cours de la période visée au paragraphe 1.

Dans des cas justifiés par des raisons spécifiques ou exceptionnelles à caractère temporaire et conformément à leur législation nationale, les États membres peuvent accepter qu'une période d'absence plus longue que celle qui est visée au premier alinéa n'interrompe pas la période visée au paragraphe 1. Dans ces conditions, les États membres ne tiennent pas compte de la période d'absence en question dans le calcul de la période visée au paragraphe 1.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent tenir compte, dans le calcul de la période visée au paragraphe 1, de périodes d'absence liées à un détachement pour raisons de travail, y compris dans le cadre d'une prestation de services transfrontaliers.

Article 5

Conditions relatives à l'acquisition du statut de résident de longue durée

1. Les États membres exigent du ressortissant d'un pays tiers de fournir la preuve qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille qui sont à sa charge:
 - a) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions avant la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée;
 - b) d'une assurance maladie pour tous les risques normalement couverts pour leurs propres ressortissants dans l'État membre concerné.

2. Les États membres peuvent exiger que les ressortissants de pays tiers satisfassent à des conditions d'intégration conformément à leur droit national.

Article 6

Ordre public et sécurité publique

1. Les États membres peuvent refuser l'octroi du statut de résident de longue durée pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Lorsqu'il prend pareille décision, l'État membre prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée, tout en tenant également compte de la durée de résidence et de l'existence de liens avec le pays de résidence.

2. Le refus visé au paragraphe 1 ne saurait être justifié par des raisons économiques.

Article 7

Acquisition du statut de résident de longue durée

1. Afin d'acquérir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers concerné introduit une demande auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel il réside. La demande est accompagnée de pièces justificatives, à déterminer par le droit national, prouvant qu'il remplit les conditions énumérées aux articles 4 et 5, ainsi que, si nécessaire, d'un document de voyage valide ou d'une copie certifiée conforme de celui-ci.

Parmi les pièces justificatives visées au premier alinéa peuvent également figurer des documents attestant de conditions de logement appropriées.

2. Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande, les autorités nationales compétentes notifient par écrit au demandeur la décision le concernant. Cette décision est notifiée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification du droit national en la matière.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le délai visé au premier alinéa peut être prorogé.

En outre, la personne concernée est informée de ses droits et obligations en vertu de la présente directive.

Toute conséquence de l'absence de décision à l'expiration du délai visé dans la présente disposition doit être réglée par la législation nationale de l'État membre concerné.

3. Si les conditions prévues aux articles 4 et 5 sont remplies et si la personne ne représente pas une menace au sens de l'article 6, l'État membre concerné accorde le statut de résident de longue durée au ressortissant de pays tiers concerné.

Article 8

Permis de séjour de résident de longue durée — CE

1. Le statut de résident de longue durée est permanent, sous réserve de l'article 9.

2. Les États membres délivrent au résident de longue durée le permis de séjour de résident de longue durée — CE. Ce permis a une durée de validité d'au moins cinq ans; à son échéance, il est renouvelable de plein droit, au besoin sur demande.

3. Le permis de séjour de résident de longue durée — CE peut être émis sous forme de vignette adhésive ou de document séparé. Il est émis selon les règles et le modèle type prévus par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ⁽¹⁾. Sous la rubrique «catégorie du titre de séjour», les États membres inscrivent «résident de longue durée — CE».

Article 9

Retrait ou perte du statut

1. Le résident de longue durée perd le droit au statut de résident de longue durée dans les cas suivants:

- a) constatation de l'acquisition frauduleuse du statut de résident de longue durée;
- b) adoption d'une mesure d'éloignement dans les conditions prévues à l'article 12;
- c) absence du territoire de la Communauté pendant une période de douze mois consécutifs.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point c), les États membres peuvent prévoir que des absences supérieures à douze mois consécutifs ou pour des raisons spécifiques ou exceptionnelles n'entraînent pas le retrait ou la perte du statut.

3. Les États membres peuvent prévoir que le résident de longue durée perd le droit au statut de résident de longue durée si, par la gravité des infractions qu'il a commises, il représente une menace pour l'ordre public, sans que cela ne justifie un éloignement au titre de l'article 12.

4. Le résident de longue durée qui a séjourné dans un autre État membre conformément au chapitre III perd le droit au statut de résident de longue durée acquis dans le premier État membre, dès lors que ce statut est accordé dans un autre État membre au titre de l'article 23.

En tout état de cause, après six ans d'absence du territoire de l'État membre qui lui a accordé le statut de résident de longue durée, la personne concernée perd le droit au statut de résident de longue durée dans ledit État membre.

Par dérogation au deuxième alinéa, l'État membre concerné peut prévoir que, pour des raisons spécifiques, le résident de longue durée conserve son statut dans ledit État membre en cas d'absences pendant une période supérieure à six ans.

5. Eu égard aux cas visés au paragraphe 1, point c), et au paragraphe 4, les États membres qui ont accordé le statut prévoient une procédure simplifiée pour le recouvrement du statut de résident de longue durée.

⁽¹⁾ JO L 157 du 15.6.2002, p. 1.

Ladite procédure s'applique notamment aux personnes ayant séjourné dans un deuxième État membre pour y suivre des études.

Les conditions et la procédure pour le recouvrement du statut de résident de longue durée sont fixées par le droit national.

6. L'expiration du permis de séjour de résident de longue durée — CE n'entraîne en aucune façon le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

7. Lorsque le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée ne conduit pas à l'éloignement, l'État membre autorise la personne concernée à rester sur son territoire si elle remplit les conditions prévues par sa législation nationale et si elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Article 10

Garanties procédurales

1. Toute décision de rejet de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée ou de retrait de ce statut doit être motivée. Cette décision est notifiée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification du droit national en la matière. La notification indique les voies de recours auxquelles l'intéressé a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

2. En cas de rejet de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, de retrait ou de perte de ce statut ou de non-renouvellement du titre de séjour, la personne concernée a le droit d'exercer un recours juridictionnel dans l'État membre concerné.

Article 11

Égalité de traitement

1. Le résident de longue durée bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne:

- a) les conditions d'accès à un emploi salarié et à une activité non salariée, à condition que ces activités ne soient pas liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, ainsi que les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération;
- b) l'éducation et la formation professionnelle, y compris les allocations et bourses d'études conformément à la législation nationale;
- c) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres professionnels, conformément aux procédures nationales pertinentes;
- d) la sécurité sociale, l'aide sociale et la protection sociale telles qu'elles sont définies par la législation nationale;
- e) les avantages fiscaux;
- f) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et de services à la disposition du public, ainsi que l'accès aux procédures d'attribution d'un logement;

g) la liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute organisation professionnelle, y compris les avantages qui peuvent en résulter, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;

h) le libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, dans les limites prévues par la législation nationale pour des raisons de sécurité.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, points b), d), e), f) et g), l'État membre concerné peut limiter l'égalité de traitement aux cas où le lieu de résidence enregistré ou habituel du résident de longue durée, ou celui de membres de sa famille pour lesquels il demande des prestations, se trouve sur son territoire.

3. Un État membre peut restreindre l'égalité de traitement par rapport à ses ressortissants dans les cas suivants:

a) l'État membre peut maintenir des restrictions à l'accès à l'emploi ou à des activités non salariées lorsque, conformément à sa législation nationale ou au droit communautaire en vigueur, ces activités sont réservées à ses ressortissants nationaux, aux citoyens de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen;

b) les États membres peuvent exiger la preuve d'une connaissance appropriée de la langue pour accéder à l'éducation ou à la formation. L'accès aux études universitaires peut être subordonné à des conditions particulières préalables en matière d'études.

4. En matière d'aide sociale et de protection sociale, les États membres peuvent limiter l'égalité de traitement aux prestations essentielles.

5. Les États membres peuvent décider d'accorder l'accès à des prestations supplémentaires dans les domaines visés au paragraphe 1.

Les États membres peuvent également décider d'accorder l'égalité de traitement dans des domaines non couverts par le paragraphe 1.

Article 12

Protection contre l'éloignement

1. Les États membres ne peuvent prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique.

2. La décision visée au paragraphe 1 ne peut être justifiée par des raisons économiques.

3. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée, les États membres prennent en compte les éléments suivants:

- a) la durée de la résidence sur leur territoire;
- b) l'âge de la personne concernée;

- c) les conséquences pour elle et pour les membres de sa famille;
 - d) les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine.
4. Lorsqu'une décision d'éloignement a été arrêtée, le résident de longue durée peut exercer un recours juridictionnel dans l'État membre concerné.
5. L'aide judiciaire est accordée au résident de longue durée qui ne dispose pas de ressources suffisantes, dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants de l'État dans lequel il réside.

Article 13

Dispositions nationales plus favorables

Les États membres peuvent délivrer des titres de séjour permanents ou d'une durée de validité illimitée à des conditions plus favorables que celles établies dans la présente directive. Ces titres de séjour ne donnent pas accès au droit de séjour dans les autres États membres tel que prévu au chapitre III.

CHAPITRE III

SÉJOUR DANS LES AUTRES ÉTATS MEMBRES

Article 14

Principe

1. Un résident de longue durée acquiert le droit de séjourner sur le territoire d'États membres autres que celui qui lui a accordé son statut de résident de longue durée, pour une période dépassant trois mois, pour autant que les conditions fixées dans le présent chapitre soient remplies.
2. Un résident de longue durée peut séjourner dans un deuxième État membre pour l'un des motifs suivants:
- a) exercer une activité économique à titre salarié ou indépendant;
 - b) poursuivre des études ou une formation professionnelle;
 - c) à d'autres fins.
3. Lorsqu'il s'agit d'une activité économique à titre salarié ou indépendant visée au paragraphe 2, point a), les États membres peuvent examiner la situation de leur marché du travail et appliquer leurs procédures nationales concernant les exigences relatives au pourvoi d'un poste ou à l'exercice de telles activités.

Pour des motifs liés à la politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la préférence aux citoyens de l'Union, aux ressortissants de pays tiers lorsque cela est prévu par la législation communautaire, ainsi qu'à des ressortissants de pays tiers résidant légalement et percevant des prestations de chômage dans l'État membre concerné.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent limiter le nombre total des personnes susceptibles de se voir accorder le droit de séjour, à condition que l'admission

de ressortissants de pays tiers soit déjà soumise à de telles limitations en vertu du droit en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive.

5. Le présent chapitre ne concerne pas le séjour d'un résident de longue durée sur le territoire des États membres:

- a) en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière;
- b) en tant que prestataire de services transfrontaliers.

Les États membres peuvent décider, conformément au droit national, des conditions dans lesquelles les résidents de longue durée qui souhaitent se rendre dans un deuxième État membre pour y exercer une activité économique en qualité de travailleurs saisonniers peuvent résider dans cet État membre. Les travailleurs frontaliers peuvent aussi être soumis à des dispositions particulières du droit national.

6. Le présent chapitre n'affecte pas la législation communautaire en matière de sécurité sociale applicable aux ressortissants de pays tiers.

Article 15

Conditions de séjour dans un deuxième État membre

1. Dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après son entrée sur le territoire du deuxième État membre, le résident de longue durée dépose une demande de permis de séjour auprès des autorités compétentes de cet État membre.

Les États membres peuvent accepter que le résident de longue durée présente la demande de permis de séjour auprès des autorités compétentes du deuxième État membre tout en séjournant encore sur le territoire du premier État membre.

2. Les États membres peuvent exiger de la personne concernée de fournir la preuve qu'elle dispose:

- a) de ressources stables et régulières, suffisantes pour son entretien et celui des membres de sa famille, sans recourir à l'aide sociale de l'État membre concerné. Pour chacune des catégories visées à l'article 14, paragraphe 2, les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions;
- b) d'une assurance maladie couvrant, sur son territoire, tous les risques normalement couverts pour ses propres ressortissants dans l'État membre concerné.

3. Les États membres peuvent exiger que les ressortissants de pays tiers satisfassent à des mesures d'intégration conformément à leur droit national.

Cette condition ne s'applique pas lorsque les ressortissants de pays tiers ont été tenus de satisfaire à des conditions d'intégration afin d'obtenir le statut de résident de longue durée, conformément à l'article 5, paragraphe 2.

Sans préjudice du deuxième alinéa, les personnes concernées peuvent être tenues de suivre des cours de langue.

4. La demande est accompagnée de pièces justificatives, à fixer par le droit national, montrant que la personne concernée remplit les conditions applicables, ainsi que de son titre de séjour de résident de longue durée et d'un document de voyage valide ou des copies certifiées conformes de ceux-ci.

Les pièces visées au premier alinéa peuvent aussi comprendre des documents relatifs à un logement approprié.

En particulier:

- a) en cas d'exercice d'une activité économique, le deuxième État membre peut exiger de la personne concernée de fournir:
 - i) si elle est salariée, la preuve qu'elle dispose d'un contrat de travail, une déclaration de l'employeur spécifiant qu'elle est recrutée ou une proposition de contrat d'emploi, selon les conditions prévues par la législation nationale. Les États membres déterminent laquelle desdites formes de preuve est requise;
 - ii) si elle est indépendante, une preuve qu'elle dispose des fonds nécessaires, conformément au droit national, pour exercer une activité économique en cette qualité, en produisant les documents et autorisations nécessaires;
- b) en cas de poursuite d'études ou d'une formation professionnelle, le deuxième État membre peut exiger de la personne concernée de fournir une preuve d'inscription dans un établissement agréé en vue de suivre des études ou une formation professionnelle.

Article 16

Les membres de la famille

1. Lorsque le résident de longue durée exerce son droit de séjour dans un deuxième État membre et lorsque la famille est déjà constituée dans le premier État membre, les membres de sa famille qui remplissent les conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE sont autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre.
2. Lorsque le résident de longue durée exerce son droit de séjour dans un deuxième État membre et lorsque sa famille est déjà constituée dans le premier État membre, les membres de sa famille autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE peuvent être autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre.
3. Pour ce qui est du dépôt de la demande de titre de séjour, l'article 15, paragraphe 1, s'applique.
4. Le deuxième État membre peut exiger du membre de la famille du résident de longue durée de joindre à sa demande de titre de séjour:
 - a) son permis de séjour de résident de longue durée CE ou son titre de séjour et un document de voyage valide ou des copies certifiées conformes de ceux-ci;
 - b) la preuve qu'il a résidé en tant que membre de la famille d'un résident de longue durée dans le premier État membre;

c) la preuve qu'il dispose de ressources stables et régulières, suffisantes pour son entretien sans recourir à l'aide sociale de l'État membre concerné, ou que le résident de longue durée en dispose pour lui, ainsi que d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le deuxième État membre. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions.

5. Lorsque la famille n'est pas constituée dans le premier État membre, la directive 2003/86/CE s'applique.

Article 17

Ordre public et sécurité publique

1. Les États membres peuvent refuser le séjour du résident de longue durée, ou des membres de sa famille, lorsque l'intéressé représente une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Lorsqu'il prend la décision pertinente, l'État membre tient compte de la gravité ou de la nature de l'infraction que soit le résident de longue durée, soit le ou les membres de sa famille, a ou ont commise contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou du danger représenté par la personne concernée.

2. La décision visée au paragraphe 1 ne peut être justifiée par des raisons économiques.

Article 18

Santé publique

1. Les États membres peuvent rejeter une demande de séjour présentée par un résident de longue durée ou un membre de sa famille lorsque la personne concernée représente une menace pour la santé publique.

2. Les seules maladies pouvant justifier un refus d'entrer ou de séjourner sur le territoire du deuxième État membre sont les maladies définies dans les instruments applicables de l'Organisation mondiale de la santé ainsi que d'autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, dans le pays d'accueil, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux. Les États membres ne sauraient instaurer de nouvelles dispositions et pratiques plus restrictives.

3. La survenance de maladies après la délivrance du premier titre de séjour dans le deuxième État membre ne peut justifier le refus de renouvellement du titre ou l'éloignement du territoire.

4. Un État membre peut exiger un examen médical des personnes visées par la présente directive, pour s'assurer qu'elles ne souffrent pas des maladies visées au paragraphe 2. Cet examen médical, qui peut être gratuit, ne peut avoir un caractère systématique.

*Article 19***Examen de la demande et délivrance du titre de séjour**

1. Les autorités nationales compétentes disposent, pour examiner la demande, d'un délai de quatre mois à partir de son dépôt.

Si la demande n'est pas accompagnée des pièces justificatives énumérées aux articles 15 et 16, ou dans des conditions exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande, le délai visé au premier alinéa peut être prolongé d'une période ne dépassant pas trois mois. Dans ce cas, les autorités nationales compétentes en informent le demandeur.

2. Si les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 sont remplies, et sous réserve des dispositions concernant l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique visées aux articles 17 et 18, le deuxième État membre délivre au résident de longue durée un titre de séjour renouvelable. Ce permis de séjour est renouvelable, au besoin sur demande, à son expiration. Le deuxième État membre informe le premier État membre de sa décision.

3. Le deuxième État membre délivre aux membres de la famille du résident de longue durée un titre de séjour renouvelable de durée identique à celle du titre qu'il a délivré au résident de longue durée.

*Article 20***Garanties procédurales**

1. Toute décision de rejet de la demande de titre de séjour doit être motivée. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification du droit national en la matière. La notification indique les voies de recours auxquelles l'intéressé a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

Toute conséquence de l'absence de décision à l'expiration du délai visé à l'article 19, paragraphe 1, doit être réglée par la législation nationale de l'État membre concerné.

2. En cas de rejet de la demande de titre de séjour, de non-renouvellement ou de retrait de celui-ci, la personne concernée a le droit d'exercer un recours juridictionnel dans l'État membre concerné.

*Article 21***Traitement accordé dans le deuxième État membre**

1. Dès qu'il obtient le titre de séjour prévu à l'article 19 dans le deuxième État membre, le résident de longue durée bénéficie, dans cet État membre, de l'égalité de traitement dans les domaines et selon les conditions prévus à l'article 11.

2. Les résidents de longue durée ont accès au marché du travail conformément au paragraphe 1.

Les États membres peuvent prévoir que les personnes visées à l'article 14, paragraphe 2, point a), font l'objet de restrictions quant à l'accès aux activités salariées autres que celles pour lesquelles elles se sont vu accorder le permis de séjour, dans des conditions fixées par la législation nationale et pour une période ne dépassant pas douze mois.

Les États membres peuvent décider, conformément au droit national, des conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 14, paragraphe 2, points b) ou c), peuvent avoir accès à un emploi à titre salarié ou indépendant.

3. Dès qu'ils obtiennent le titre de séjour prévu à l'article 19 dans le deuxième État membre, les membres de la famille du résident de longue durée bénéficient dans cet État membre des droits prévus à l'article 14 de la directive 2003/86/CE.

*Article 22***Retrait du titre de séjour et obligation de réadmission**

1. Tant que le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu le statut de résident de longue durée, le deuxième État membre peut décider de refuser de renouveler le titre de séjour ou de le retirer et d'obliger la personne concernée et les membres de sa famille, conformément aux procédures, y compris d'éloignement, prévues par le droit national, à quitter son territoire dans les cas suivants:

- a) pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, telles que définies à l'article 17;
- b) lorsque les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 ne sont plus remplies;
- c) lorsque le ressortissant d'un pays tiers ne séjourne pas légalement dans l'État membre concerné.

2. Si le deuxième État membre adopte l'une des mesures visées au paragraphe 1, le premier État membre réadmet immédiatement sans formalités le résident de longue durée et les membres de sa famille. Le deuxième État membre informe le premier État membre de sa décision.

3. Tant que le résident de pays tiers n'a pas obtenu le statut de résident de longue durée et sans préjudice de l'obligation de réadmission visée au paragraphe 2, le deuxième État membre peut adopter à son égard une décision d'éloignement du territoire de l'Union, conformément à l'article 12 et avec les garanties qui y sont prévues, pour des motifs graves relevant de l'ordre public ou de la sécurité publique.

Dans ce cas, lorsqu'il adopte ladite décision, le deuxième État membre consulte le premier État membre.

Quand le deuxième État membre adopte une décision d'éloignement à l'égard du ressortissant d'un pays tiers en question, il prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de cette décision. Dans cette hypothèse, le second État membre fournit au premier État membre les informations appropriées concernant la mise en œuvre de la décision d'éloignement.

4. Les décisions d'éloignement ne peuvent pas être assorties d'une interdiction de séjour permanente dans les cas visés au paragraphe 1, points b) et c).

5. L'obligation de réadmission visée au paragraphe 2 s'entend sans préjudice de la possibilité laissée au résident de longue durée et aux membres de sa famille de s'installer dans un troisième État membre.

Article 23

Acquisition du statut de résident de longue durée dans le deuxième État membre

1. Sur demande, le deuxième État membre accorde au résident de longue durée le statut prévu à l'article 7, sous réserve des articles 3, 4, 5 et 6. Le deuxième État membre notifie sa décision au premier État membre.

2. La procédure fixée à l'article 7 s'applique au dépôt et à l'examen de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée dans le deuxième État membre. L'article 8 s'applique à la délivrance du titre de séjour. En cas de rejet de la demande, les garanties procédurales prévues à l'article 10 s'appliquent.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Rapport et clause de «rendez-vous»

Périodiquement et, pour la première fois, au plus tard le 23 janvier 2011, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Ces propositions de modifications portent prioritairement sur les articles 4, 5, 9 et 11 ainsi que sur le chapitre III.

Article 25

Points de contact

Les États membres désignent des points de contact chargés de recevoir et de transmettre les informations visées à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphe 2, et à l'article 23, paragraphe 1.

Les États membres assurent la coopération nécessaire pour échanger les informations et les documents visés au premier alinéa.

Article 26

Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 janvier 2006. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 27

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 28

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. TREMONTI

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 septembre 2003

concernant les exigences essentielles relatives aux équipements hertziens marins destinés à être utilisés à bord des navires non soumis à la convention SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

[notifiée sous le numéro C(2003) 2912]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/71/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, point e),

considérant ce qui suit:

- (1) Plusieurs États membres ont mis en œuvre ou comptent mettre en œuvre des règles et principes de sécurité communs applicables aux équipements hertziens mis à bord des navires non soumis à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).
- (2) L'harmonisation des services de radio contribue à une navigation plus sûre des navires non soumis à la convention SOLAS, en particulier en cas de détresse et de mauvaises conditions météorologiques.
- (3) La circulaire 803 du comité pour la sécurité maritime (CSM) relative à la participation des navires non soumis à la convention SOLAS au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la résolution MSC.77(69) de l'Organisation maritime internationale (OMI) invitent les gouvernements à appliquer les directives en vue de la participation au SMDSM des navires non soumis à la SOLAS et demandent instamment aux gouvernements d'exiger la mise en œuvre de certaines caractéristiques du SMDSM en matière d'équipements hertziens destinés à être utilisés à bord de l'ensemble des navires.

- (4) Les règlements des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) déterminent les fréquences assignées au SMDSM. Tous les équipements hertziens utilisant ces fréquences et destinés à servir en cas de détresse devront être compatibles avec l'utilisation prévue de ces fréquences et offrir une garantie raisonnable de bon fonctionnement en cas de détresse.

- (5) Le champ d'application de la décision 2000/638/CE de la Commission du 22 septembre 2000 relative à l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE aux équipements hertziens marins mis à bord des navires non soumis à la SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et non visés par la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins ⁽²⁾ est limité aux équipements mis à bord des navires de haute mer. Le champ d'application de cette décision doit être élargi aux équipements SMDSM destinés à tous les navires non soumis à la convention SOLAS. Il est considéré que le haut niveau de sécurité assuré par cette décision est pertinent pour tous les navires et qu'il convient, en conséquence, de modifier le champ d'application de la décision de sorte que les mêmes exigences s'appliquent à l'utilisation d'équipements SMDSM à bord de navires non soumis à la convention SOLAS et à la directive relative aux équipements marins, qu'il s'agisse de navires de haute mer ou non. Il convient, en conséquence, de remplacer la décision 2000/638/CE.

- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché des télécommunications,

⁽¹⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

⁽²⁾ JO L 269 du 21.10.2000, p. 52.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique aux équipements hertziens destinés à être utilisés à bord des navires non soumis à la convention SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer, tel que défini au chapitre IV de la convention SOLAS:

- a) du service mobile maritime tel que défini à l'article 1.28 des règlements des radiocommunications de l'UIT, ou
- b) du service mobile maritime par satellite tel que défini à l'article 1.29 des règlements des radiocommunications de l'UIT.

Article 2

Les équipements hertziens visés à l'article 1^{er} sont construits de sorte à garantir le bon fonctionnement en milieu marin, à satisfaire à toutes les exigences opérationnelles du SMDSM en cas de détresse et à permettre des communications claires et stables dans le cadre d'une liaison de communication analogique ou numérique de haute fidélité.

Article 3

La décision 2000/638/CE est abrogée.

Article 4

La présente décision est applicable à partir du 4 septembre 2004.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 2003

concernant la participation financière de la Communauté à la Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal en 2004

(2004/72/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 90/424/CEE, la Communauté entreprend ou aide les États membres à entreprendre les actions techniques et scientifiques nécessaires au développement de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire ainsi qu'au développement de l'enseignement ou de la formation vétérinaire.
- (2) Le 29 mai 2002, le comité international de l'Office international des épizooties (OIE) a adopté la résolution n° XIV, incluant le bien-être des animaux dans son programme de travail des cinq prochaines années.
- (3) Par ailleurs, le 20 mai 2003, le comité international de l'OIE a adopté la résolution n° XXVI, recommandant l'organisation d'une conférence mondiale sur le bien-être animal (la conférence mondiale de l'OIE) en 2004 et invitant les pays membres de l'OIE à apporter leur soutien à l'organisation de cette conférence.
- (4) Selon la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la législation applicable au bien-être des animaux d'élevage dans les pays tiers et sur son incidence pour l'Union européenne ⁽³⁾ («la communication de la Commission»), la Commission et tous les États membres de l'Union devraient continuer à soutenir pleinement l'initiative OIE à laquelle ils donneraient suite.
- (5) En décembre 2002, le Conseil «Agriculture» a adopté des conclusions particulières sur le bien-être des animaux sur l'assistance mutuelle en liaison avec le contrôle et les aspects internationaux ⁽⁴⁾. Dans ces conclusions, le Conseil se félicite de la communication de la Commission. Il reconnaît également que l'OIE est l'organisation

chargée de définir des normes et des lignes directrices zoosanitaires internationales et que la Communauté souhaite promouvoir activement l'établissement de normes et de lignes directrices relatives au bien-être des animaux valables à l'échelle mondiale.

- (6) La préparation et la diffusion par la Communauté de documents techniques et scientifiques concernant la conférence mondiale de l'OIE doivent s'inscrire dans la poursuite de l'élaboration de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire et de l'enseignement ou de la formation vétérinaire.
- (7) Il convient donc d'engager les ressources financières nécessaires à la participation de la Communauté à la conférence mondiale de l'OIE en 2004.
- (8) Cette participation financière doit être subordonnée à la tenue effective de la conférence prévue.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

DÉCIDE:

Article unique

Les mesures en vue de la publication et de la diffusion de documents techniques et scientifiques concernant la conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal en 2004, financées par la ligne budgétaire B1-1 3 1 du budget de l'Union européenne pour 2003 jusqu'à un montant maximal de 40 000 euros, sont approuvées.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.⁽³⁾ COM(2002) 626 final.⁽⁴⁾ Conseil de l'Union européenne. Document 15419/02.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 janvier 2004

relative à la demande de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application du régime spécifique visé à l'article 3 de la directive 93/38/CEE

[notifiée sous le numéro C(2003) 5351]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/73/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

vu la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire les hydrocarbures ⁽³⁾, et notamment son article 12,

suite à la nouvelle demande déposée par l'Allemagne le 12 novembre 2002 ⁽⁴⁾,

après consultation du comité consultatif pour les marchés publics,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 3 de la directive 93/38/CEE, un État membre peut demander à la Commission de décider que l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou tout autre combustible solide n'est pas considérée comme étant une activité visée à l'article 2, paragraphe 2, point b) i), de la directive et que les entités ne peuvent pas être considérées comme bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 2, paragraphe 3, point b), pour exploiter une ou plusieurs de ces activités lorsque toutes les conditions sont remplies au regard des dispositions nationales pertinentes concernant ces activités et que tout État membre demandant une telle décision veille à ce que l'entité observe les principes de non-discrimination et de mise en concurrence pour l'attribution des marchés et communique à la Commission les informations relatives à l'octroi des marchés.

⁽¹⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 84.

⁽²⁾ JO L 285 du 29.10.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

⁽⁴⁾ Le 15 novembre 1991, l'Allemagne avait déposé pour la première fois une demande au titre de l'article 3 de la directive 90/531/CEE, qui, étant incomplète, n'a pas pu être acceptée par la Commission. La clause de protection juridique visée à l'article 57, point a), de la loi allemande sur les principes budgétaires a été considérée comme insuffisante par rapport à l'objectif d'une protection efficace. Cette disposition n'a été modifiée qu'en 1998 par l'adoption de la quatrième partie de la loi contre les restrictions à la concurrence.

- (2) Les États membres en conformité avec les dispositions de la directive 94/22/CE doivent être considérés comme satisfaisant aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/38/CEE pour ce qui est du pétrole et du gaz.

- (3) Par lettre du 12 novembre 2002, l'Allemagne a transmis à la Commission une communication l'invitant à adopter une décision au titre de l'article 3 de la directive 93/38/CEE concernant l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides.

Dans cette lettre, l'Allemagne renvoyait à une lettre du 15 novembre 1991 dans laquelle elle avait déposé une première demande au titre de l'article 3 de la directive 90/531/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ alors en vigueur. L'article 3 de la directive 90/531/CEE et l'article 3 de la directive 93/38/CEE actuellement en vigueur sont totalement identiques du point de vue du contenu, à l'exception de la référence à la directive 94/22/CE et de la présomption qui s'y rattache. Un échange de lettres entre la Commission et la République fédérale d'Allemagne a suivi cette demande de l'Allemagne.

Par lettres des 9 juillet et 30 novembre 1992, la Commission avait informé la République fédérale d'Allemagne des résultats d'un premier examen et l'avait invitée à prendre position, dans des délais impartis, sur un certain nombre de questions en suspens. Dans sa lettre du 9 juillet 1992, la Commission avait conclu que le Bundesberggesetz ne prenait pas en considération tous les critères de l'article 3, paragraphe 1. Suivant le libellé de l'article 3, paragraphe 1, les conditions doivent être expliquées et précisées dans des dispositions législatives nationales. Lors de l'adoption finale de la directive 90/531/CEE, le Conseil et la Commission avaient cependant fait inscrire au procès-verbal du Conseil que les critères et les conditions pouvaient être contenus dans des lois, mais également dans d'autres dispositions générales de transposition. Un examen cas par cas des conditions d'autorisation prévues à l'article 3, paragraphe 2, n'est pas suffisant. Celles-ci doivent également être contenues dans des lois ou des dispositions générales de transposition. Dans sa lettre du 30 novembre 1992, la Commission avait demandé aux autorités allemandes de confirmer, que les dispositions adoptées par les Länder en complément au Bundesberggesetz, n'avaient pas

⁽⁵⁾ JO L 297 du 29.10.1990, p. 1.

seulement été publiées, mais que leur respect était également obligatoire et que les bénéficiaires pouvaient invoquer ces dispositions pour faire valoir leurs droits. En ce qui concerne le projet de règlement transposant l'article 3, paragraphe 2, qui a été soumis à la Commission, la Commission a déclaré que ce projet devait être révisé au niveau de son contenu et de la base juridique. En effet, comme déclaré par les autorités allemandes elles-mêmes, ce règlement ne visait pas à rendre possible l'adoption des règles créant des droits que les adjudicataires potentiels pourraient invoquer au cas où ils voudraient saisir une instance juridique contre un pouvoir adjudicateur dans l'hypothèse où celui-ci aurait manqué à ses obligations de mise en concurrence pour la passation de marchés.

Sur demande de la Commission, les autorités allemandes avaient transmis à la Commission, par lettres du 14 septembre 1992, et des 25 février et 28 septembre 1993, des projets de textes d'application concernant la procédure d'octroi d'autorisations et de concessions en vertu de la loi minière fédérale, ainsi qu'un justificatif de la publication finale dans le bulletin officiel fédéral comme preuve de la transposition de l'article 3, paragraphe 1. Ces dispositions réglementaires sont toujours en vigueur en l'état aujourd'hui. Il a également été répondu aux questions posées par la Commission.

Les autorités allemandes ont informé la Commission, par lettre du 28 septembre 1993, que la directive 90/531/CEE avait été transposée par l'amendement de la deuxième loi sur les principes budgétaires, entrée en vigueur le 1er novembre 1993 et qu'elles considéraient par conséquent que les conditions de l'article 3, paragraphe 2, étaient remplies.

- (4) Entre-temps, le 14 juin 1993, la directive 93/38/CEE avait été adoptée en remplacement de la directive 90/531/CEE. Les États membres devaient mettre cette directive en application pour le 1^{er} juillet 1994 au plus tard. Celle-ci a été transposée dans le droit allemand au niveau fédéral par la loi portant modification des bases juridiques pour la passation de marchés publics (*Vergaberechtsänderungsgesetz*) du 26 août 1998 ⁽¹⁾.

Dans ce contexte, la réglementation de la protection juridique visée à l'article 57, point a), de la loi sur les principes budgétaires, incriminée par la Commission dans sa lettre du 30 novembre 1992, a été remplacée par la quatrième partie de la loi contre les restrictions à la concurrence.

L'article 11 du décret sur la passation de marchés publics (*Vergabeverordnung*) du 9 janvier 2001, fondé sur la loi contre les restrictions à la concurrence, reprend la disposition de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 93/38/CEE et garantit le respect des principes de non-discrimination et de mise en concurrence pour l'attribution des marchés par les entités ayant reçu une concession pour prospecter ou exploiter du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides en vertu de la loi minière fédérale. Cela concerne en particulier les informations mises à la disposition des entreprises sur leur

intention de passer un marché public et leur obligation d'informer la Commission de l'adjudication de marchés. À présent que le décret sur la passation de marchés publics s'appuie sur l'article 97, paragraphe 6, et l'article 127 de la loi modifiée contre les restrictions à la concurrence, les réserves émises par la Commission dans sa lettre du 30 novembre 1992 n'ont plus lieu d'être.

- (5) Par la loi fédérale minière du 13 août 1980 ⁽²⁾ et les textes d'application de la procédure d'octroi d'autorisations et de concessions en vertu de la loi minière fédérale de 1993, l'Allemagne a satisfait à ses obligations découlant de la directive 94/22/CE.

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux hydrocarbures mais aussi, de la même façon, au charbon et aux autres combustibles solides.

- (6) Se référant à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 94/22/CE, l'Allemagne a fait publier, dans les délais, le 22 octobre 1994, une communication ⁽³⁾ au *Journal officiel des Communautés européennes* dont il ressort que l'ensemble du territoire allemand est disponible de façon permanente, au sens de cet article, pour la prospection, l'exploration et l'extraction d'hydrocarbures, dans la mesure où il n'existe pas d'autorisations individuelles.
- (7) Se référant à l'article 5, numéro 1, paragraphe 5, alinéa 2, de la directive 94/22/CE, l'Allemagne a fait publier le 18 mars 1995 une communication ⁽⁴⁾ au *Journal officiel des Communautés européennes* notifiant la publication des critères conformément à l'article 5, numéro 1, dans le journal officiel du *Bund* et des 16 *Länder*.
- (8) Conformément à l'article 9 de la directive 94/22/CE, le gouvernement fédéral de la République fédérale d'Allemagne publie un rapport annuel concernant l'industrie minière en République fédérale d'Allemagne, qui comporte une liste des concessions d'exploitation minière. Ces autorisations contiennent uniquement des indications sur le respect des conditions légales, en particulier concernant la couverture géographique et la durée. En vertu du droit administratif allemand en vigueur, il est interdit du subordonner l'octroi de concessions à des contreparties non autorisées légalement.

- (9) En ce qui concerne le pétrole et le gaz, la Commission admet par hypothèse que l'Allemagne satisfait aux conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/38/CEE, vu qu'elle a transposé toutes les dispositions de la directive 94/22/CE par la loi fédérale minière du 13 août 1980 et ses textes d'application et que, par conséquent, la présomption visée à l'article 12 selon laquelle les conditions de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/38/CEE sont satisfaites, est applicable.

L'article 3, paragraphe 2, de la directive 93/38/CEE a été transposée dans le droit allemand par l'article 11 du décret sur les marchés publics.

La Commission ne dispose pas d'autres informations concernant l'article 3, paragraphe 3, de la directive 93/38/CEE.

⁽²⁾ Bulletin officiel fédéral I, p. 1310.

⁽³⁾ JO C 294 du 22.10.1994, p. 11.

⁽⁴⁾ JO C 67 du 18.3.1995, p. 7.

⁽¹⁾ Bulletin officiel fédéral I, p. 2512.

- (10) La directive 94/22/CE régit les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures. Le charbon ou les autres combustibles solides ne sont pas couverts par cette directive. Le champ d'application d'une directive ne peut pas être étendu à volonté à d'autres secteurs sans que cette directive soit modifiée au préalable. La présomption visée à l'article 12 n'est donc pas applicable au charbon et aux autres combustibles solides. Les États membres peuvent toutefois décider de leur propre initiative d'élargir le champ d'application de la directive 94/22/CE à d'autres secteurs comme le charbon ou les autres combustibles solides et adopter des dispositions nationales correspondantes. Étant donné que le charbon et les autres combustibles constituent des matières premières comparables au pétrole et au gaz et étant donné que les autorisations de prospection, d'exploitation et d'extraction sont accordées d'une façon similaire pour toutes les matières premières mentionnées, la Commission a considéré qu'il convenait de comparer les dispositions de la directive 94/22/CE avec celles de la directive 93/38/CE et de vérifier concrètement dans quelle mesure, dans les cas de concordance de la directive 93/38/CE avec la directive 94/22/CE, la transposition concernant le charbon et les autres combustibles était correcte. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'un cas d'application de la présomption visée à l'article 12, la Commission doit procéder à un examen en deux phases des dispositions concernées à l'article 3, paragraphe 1.

Dans un premier temps, il convient d'examiner dans quelle mesure les dispositions de la directive 93/38/CE sont en concordance avec celles de la directive 94/22/CE:

- les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 93/38/CE sont transposées par les articles 2, 3, et 7 de la directive 94/22/CE,
- les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point b), de la directive 93/38/CE sont transposées par l'article 5, paragraphe 1, de la directive 94/22/CE,
- les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point c), de la directive 93/38/CE sont transposées par l'article 4, point a), de la directive 94/22/CE,
- les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point d), de la directive 93/38/CE sont transposées par l'article 5, paragraphes 2 à 5, de la directive 94/22/CE,
- les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point e), de la directive 93/38/CE sont transposées par l'article 6, paragraphe 4, de la directive 94/22/CE.

Dans un deuxième temps, il convient d'examiner dans quelle mesure, en cas de concordance entre la directive 93/38/CE et la directive 94/22/CE, la transposition est correcte pour le charbon et les autres combustibles solides. Il a déjà été constaté que la transposition pour le pétrole et le gaz par la loi minière fédérale a eu lieu de façon intégrale et correcte. Vu que les dispositions de la

loi minière fédérale ne s'appliquent pas seulement au pétrole et au gaz mais aussi au charbon et aux autres combustibles solides, on peut présumer, au vu de la concordance entre les deux directives, que la directive 93/38/CE a également été transposée correctement pour le secteur du charbon et des autres combustibles solides.

L'article 3, paragraphe 2, de la directive 93/38/CE a été transposé dans le droit allemand par l'article 11 du décret sur les marchés publics.

La Commission ne dispose pas d'autres informations concernant l'article 3, paragraphe 3, de la directive 93/38/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que, à partir du 15 janvier 2004, l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospector ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides ne constitue pas, en République fédérale d'Allemagne, une activité visée à l'article 2, paragraphe 2, point b) i), de la directive 93/38/CE.

Les entités exerçant ces activités ne sont pas considérées, en République fédérale d'Allemagne, comme bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 2, paragraphe 3, point b), de la directive 93/38/CE.

Article 2

1. La présente décision est prise sur la base des dispositions législatives, réglementaires ou administratives adoptées par la République fédérale d'Allemagne le 15 janvier 2004 afin de transposer la directive 94/22/CE et l'article 3 de la directive 93/38/CE et communiquées à la Commission.

2. L'Allemagne notifie toutes les dispositions législatives, réglementaires ou administratives amendant les règles mentionnées au paragraphe 1 dès leur adoption afin de permettre à la Commission d'apprécier s'il convient de modifier, de retirer ou de maintenir la décision.

Article 3

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2004.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 9 janvier 2004

concernant un programme communautaire coordonné de contrôle pour 2004 visant à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les céréales et certains autres produits d'origine végétale

*[notifiée sous le numéro C(2003) 5400]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/74/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides dans et sur les céréales ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/113/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, point b),

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides dans et sur certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/113/CE, et notamment son article 4, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Il convient que la Commission s'efforce de parvenir progressivement à un système qui permette d'évaluer l'exposition diététique effective aux pesticides. Pour que des estimations réalistes soient possibles, il faut disposer de données sur le contrôle des résidus de pesticides dans un certain nombre de denrées alimentaires constituant de grands composants des régimes alimentaires européens. Il est généralement reconnu que les grands composants des régimes alimentaires européens sont au nombre de vingt à trente denrées environ. Compte tenu des ressources disponibles à l'échelle nationale pour le contrôle des résidus de pesticides, les États membres ne sont en mesure d'analyser que des échantillons de huit denrées par an dans le cadre d'un programme coordonné de contrôle. L'évolution de l'utilisation des pesticides est perceptible sur des périodes de l'ordre de trois ans. Il convient donc que chaque pesticide soit contrôlé en règle générale dans vingt à trente denrées alimentaires au cours d'une série de cycles triennaux.

(2) Il convient que tous les résidus de pesticides couverts par la présente recommandation soient contrôlés en 2004, ce qui permettra d'utiliser ces données en vue de l'évaluation de l'exposition diététique effective.

Une approche statistique systématique s'impose en ce qui concerne le nombre d'échantillons à prélever au cours de chaque exercice de contrôle coordonné. Une telle approche a été établie par la commission du Codex alimentarius ⁽⁴⁾. Sur la base d'une distribution de proba-

bilité binomiale, il peut être calculé que l'analyse de 613 échantillons permet de détecter, avec un taux de fiabilité supérieur à 99 %, un échantillon contenant des résidus de pesticides dépassant la limite de détection lorsque moins de 1 % des produits d'origine végétale contiennent des résidus dépassant la limite de détection. Le prélèvement de ces échantillons devra être réparti entre les États membres sur la base de la population et du nombre de consommateurs, avec un minimum de 12 échantillons par produit et par an.

(3) De nouvelles lignes directrices concernant les procédures de contrôle de la qualité applicables aux analyses de résidus de pesticides ont été publiées par la Commission ⁽⁵⁾. Il est convenu que ces lignes directrices soient mises en œuvre dans la mesure du possible par les laboratoires d'analyse des États membres et réexaminées en continu à la lumière de l'expérience acquise grâce aux programmes de contrôle.

(4) L'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 90/642/CEE et l'article 7, paragraphe 2, point a), de la directive 86/362/CEE prévoient que les États membres précisent les critères appliqués à l'élaboration de leurs programmes d'inspection nationaux. Ces informations doivent inclure: i) les critères appliqués pour déterminer le nombre d'échantillons à prélever et les analyses à effectuer, les seuils à partir desquels les résidus sont notifiés et les critères sur la base desquels ces seuils ont été fixés; ii) des précisions concernant l'agrément, au sens des dispositions de la directive 93/99/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires ⁽⁶⁾, des laboratoires effectuant les analyses; iii) le nombre et le type d'infractions et les mesures prises.

(5) Les informations relatives aux résultats des programmes de contrôle sont particulièrement appropriées au traitement, au stockage et à la transmission électronique ou informatique. Des formats ont été mis au point pour la transmission des données par courrier électronique par les États membres à la Commission. Les États membres doivent donc être en mesure de transmettre leurs rapports à la Commission dans le format type. C'est par l'élaboration de lignes directrices de la Commission que ce format type peut être le mieux développé.

⁽¹⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.

⁽²⁾ JO L 324 du 11.12.2003, p. 24.

⁽³⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.

⁽⁴⁾ Codex alimentarius, «Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires», Rome, 1994, ISBN 92-5-203271-1; vol. 2, p. 372.

⁽⁵⁾ Document SANCO/10476/2003 http://europa.eu.int/comm/food/fs/ph_ps/pest/index_en.htm.

⁽⁶⁾ JO L 290 du 24.11.1993, p. 14.

- (6) Les mesures prévues par la présente recommandation sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

RECOMMANDE:

1. Les États membres sont invités à prélever et à analyser des échantillons des combinaisons de produits et de résidus de pesticides établies à l'annexe I, sur la base du nombre d'échantillons de chaque produit prévu pour chacun d'entre eux à l'annexe II, en veillant, le cas échéant, à refléter la part nationale, communautaire et extracommunautaire sur le marché de l'État membre.

En ce qui concerne les pesticides présentant un risque aigu tels que OP-esters, endosulfan et N-méthylcarbamates, des échantillons sélectionnés de produits (pommes, tomates, laitues, poireaux et choux pommés) doivent également être soumis à une analyse individuelle des éléments du second échantillon composite si ces pesticides sont détectés. Le nombre d'éléments doit être conforme aux dispositions prévues par la directive 2002/63/CE de la Commission ⁽¹⁾.

Deux échantillons doivent être prélevés. Lorsque le premier échantillon composite contient un résidu détectable d'un pesticide ciblé, les éléments du second échantillon doivent être analysés individuellement.

2. Les États membres sont invités à communiquer, pour le 31 août 2005 au plus tard, les résultats de l'analyse des échantillons testés pour les combinaisons de produits et de résidus de pesticides établies à l'annexe I, en indiquant:
- a) les méthodes d'analyse appliquées et les seuils de notification atteints, conformément aux procédures de contrôle de la qualité applicables aux analyses de résidus de pesticides;
 - b) le nombre et le type d'infractions et les mesures prises.

La présentation de la communication — y compris celle de la version électronique — sera conforme aux orientations ⁽²⁾ données aux États membres concernant l'application des recommandations de la Commission sur les programmes communautaires coordonnés de contrôle.

3. Les États membres sont invités à transmettre à la Commission et à tous les autres États membres, pour le 31 août 2005 au plus tard, toutes les informations visées à l'article

7, paragraphe 3, de la directive 86/362/CEE et à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 90/642/CEE, en ce qui concerne l'exercice de contrôle de 2004, afin d'assurer, au moins par une vérification par sondage, le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides, et notamment:

- a) les résultats de leurs programmes nationaux concernant les résidus de pesticides;
 - b) des informations sur les procédures de contrôle de la qualité de leurs laboratoires, et notamment des informations concernant certains aspects des lignes directrices relatives aux procédures de contrôle de la qualité applicables aux analyses de résidus de pesticides qu'ils n'ont pas été en mesure d'appliquer ou qu'ils ont eu des difficultés à appliquer;
 - c) des informations sur l'agrément, conformément aux dispositions de l'article 3 de la directive 93/99/CEE (notamment le type d'agrément, l'organisme d'agrément et une copie du certificat d'agrément), des laboratoires effectuant les analyses;
 - d) des informations sur les essais de compétence et les essais circulaires auxquels le laboratoire a participé.
4. Les États membres sont invités à transmettre à la Commission, pour le 30 septembre 2004 au plus tard, leur programme national prévu pour le contrôle des teneurs maximales en résidus de pesticides fixées par les directives 90/642/CEE et 86/362/CEE pour l'année 2005, y compris les informations suivantes:
- a) les critères appliqués pour déterminer le nombre d'échantillons à prélever et les analyses à effectuer;
 - b) les seuils à partir desquels les résidus sont notifiés et les critères sur la base desquels ces seuils ont été fixés, et
 - c) des précisions sur l'agrément, conformément à la directive 93/99/CEE, des laboratoires réalisant les analyses.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 187 du 16.7.2002, p. 30.

⁽²⁾ Présentées chaque année au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

ANNEXE I

Combinaisons de pesticides et de produits à contrôler

Résidus de pesticides à analyser	Année		
	2004	2005 (*)	2006 (*)
Acéphate	(c)	(a)	(b)
Aldicarbe	(c)	(a)	(b)
Azinphos-méthyl	(c)	(a)	(b)
Azoxystrobine	(c)	(a)	(b)
Groupe bénomyl	(c)	(a)	(b)
Bromopropylate	(c)	(a)	(b)
Captane	(c)	(a)	(b)
Chlorothalonil	(c)	(a)	(b)
Chlorpyrifos	(c)	(a)	(b)
Chlorpyrifos-méthyl	(c)	(a)	(b)
Cyperméthrine	(c)	(a)	(b)
Cyprodinil	(c)	(a)	(b)
Deltaméthrine	(c)	(a)	(b)
Diazinon	(c)	(a)	(b)
Dichlofluanide	(c)	(a)	(b)
Dicofol	(c)	(a)	(b)
Diméthoate	(c)	(a)	(b)
Diphenylamine (**)	(c)	(a)	(b)
Endosulfan	(c)	(a)	(b)
Fenhexamid	(c)	(a)	(b)
Folpet	(c)	(a)	(b)
Imazalil	(c)	(a)	(b)
Iprodione	(c)	(a)	(b)
Kresoxim-méthyl	(c)	(a)	(b)
Lambda-cyhalothrine	(c)	(a)	(b)
Malathion	(c)	(a)	(b)
Groupe manèbe	(c)	(a)	(b)
Mécarbame	(c)	(a)	(b)
Methamidophos	(c)	(a)	(b)
Métalaxyl	(c)	(a)	(b)
Méthidathion	(c)	(a)	(b)

Résidus de pesticides à analyser	Année		
	2004	2005 (*)	2006 (*)
Méthiocarbe	(c)	(a)	(b)
Méthomyl	(c)	(a)	(b)
Myclobutanil	(c)	(a)	(b)
Ométhoate	(c)	(a)	(b)
Oxydéméton-méthyl	(c)	(a)	(b)
Parathion	(c)	(a)	(b)
Perméthrine	(c)	(a)	(b)
Phorate	(c)	(a)	(b)
Pirimiphos-méthyl	(c)	(a)	(b)
Procymidone	(c)	(a)	(b)
Propyzamide	(c)	(a)	(b)
Spiroxamine	(c)	(a)	(b)
Thiabendazole	(c)	(a)	(b)
Tolylfluanide	(c)	(a)	(b)
Triazophos	(c)	(a)	(b)
Vinclozoline	(c)	(a)	(b)

(*) Données indicatives pour 2005 et 2006, sous réserve des programmes qui seront recommandés pour ces années.

(**) Le diphenylamine devrait être analysé en ce qui concerne les pommes et les poires uniquement.

a) poires, bananes, haricots (frais ou congelés), pommes de terre, carottes, oranges/mandarines, pêches/nectarines, épinards (frais ou congelés);

b) choux-fleurs, poivrons, blé, aubergines, riz, raisins, concombres, pois (frais/congelés, écosés);

c) pommes, tomates, laitues, fraises, poireaux, jus d'orange, choux pommés, seigle/avoine.

ANNEXE II

Nombre d'échantillons de chaque produit à prélever par chaque État membre

Code pays	Échantillons	Code pays	Échantillons
A	12	IRL	12
B	12	L	12
CY	12	LT	12
CZ	12	LV	12
D	93	MT	12
DK	12	NL	17
E	45	P	12
EE	12	PL	45
EL	12	S	12
F	66	SI	12
FIN	12	SK	12
HU	12	UK	66
I	65		
Nombre total d'échantillons: 613			

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2004/75/PESC DU CONSEIL
du 11 décembre 2003

concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut et aux activités de la mission de police de l'Union européenne (EUPOL Proxima) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 24,

vu la recommandation de la présidence,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 septembre 2003, le Conseil a adopté l'action commune 2003/681/PESC du Conseil relative à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL Proxima) ⁽¹⁾.
- (2) L'article 13 de ladite action commune prévoit que le statut du personnel d'EUPOL Proxima dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement d'EUPOL Proxima, est arrêté conformément à la procédure prévue à l'article 24 du traité sur l'Union européenne.
- (3) À la suite de la décision du Conseil du 24 novembre 2003 autorisant le secrétaire général/haut représentant, secondant la présidence, à engager des négociations au nom de celle-ci, le secrétaire général/haut représentant, secondant la présidence, a négocié un accord avec le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut et aux activités de la mission de police de l'Union européenne (EUPOL Proxima) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
- (4) Il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) relatif au statut et aux activités de la mission de police de l'Union européenne (EUPOL Proxima) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union européenne.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

⁽¹⁾ JO L 249 du 1.10.2003, p. 66.

ANNEXE

TRADUCTION

ACCORD

entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut et aux activités de la Mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL Proxima)

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «l'UE»,

d'une part, et

L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, ci-après dénommée «l'hôte»,

d'autre part,

l'une et l'autre ci-après dénommées «les parties»,

CONSIDÉRANT:

- a) la lettre de M. Crvenkovski, Premier ministre de l'hôte, en date du 16 septembre 2003, invitant l'UE à mettre en place une mission de police consultative et prévoyant un accord entre le gouvernement de l'hôte et l'UE;
- b) la réponse du secrétaire général/haut représentant, en date du 24 octobre 2003, acceptant l'invitation;
- c) l'adoption par le Conseil de l'Union européenne le 29 septembre 2003, de l'action commune 2003/681/PESC relative à la mission de police de l'UE sur le territoire de l'hôte;
- d) que la durée d'EUPOL Proxima est convenue entre les parties,
- e) que, dans le cadre de la mission de police, des experts policiers de l'UE superviseront, encadreront et conseilleront la police de l'hôte;
- f) l'accord de stabilisation et d'association entre l'hôte et les Communautés européennes et leurs États membres, signé le 9 avril 2001, qui contient des dispositions relatives à la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures;
- g) l'évolution positive de la situation du point de vue de la sécurité sur le territoire de l'hôte, notamment grâce au succès de l'opération militaire de l'UE sur le territoire de l'hôte (opération Concordia);
- h) les activités en cours sur le territoire de l'hôte, avec le soutien de l'UE et de la communauté internationale, afin de renforcer l'État de droit, en particulier de promouvoir la réforme du système de justice pénale, de mener d'autres actions pour prévenir et contrôler la criminalité organisée et d'élaborer des normes dans le domaine de la police qui soient conformes aux normes internationalement reconnues;
- i) le souhait partagé que l'hôte suive un chemin qui aboutisse à son adhésion à l'UE;
- j) que les privilèges et immunités prévus dans le présent accord n'ont pas pour objet de profiter à des individus, mais de garantir le fonctionnement efficace de la mission de l'UE;
- k) que les dispositions du présent accord n'affectent pas les droits et obligations des parties en vertu d'accords internationaux ou d'autres instruments internationaux instituant des tribunaux internationaux, notamment les statuts de la Cour pénale internationale, approuvés à Rome,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

2. Aux fins du présent accord, on entend par:

Champ d'application et définitions

1. Les dispositions du présent accord et toute obligation contractée par l'hôte ou tout privilège, immunité, facilité ou avantage accordé à EUPOL Proxima ou au personnel d'EUPOL Proxima ne s'appliquent que sur le territoire de l'hôte.

a) «EUPOL Proxima», la mission de police de l'Union européenne sur le territoire de l'hôte, créée par le Conseil de l'Union européenne en vertu de son action commune 2003/681/PESC, y compris ses composantes, forces, unités, quartiers généraux et personnel déployés sur le territoire de l'hôte et affectés à EUPOL Proxima;

- b) «chef de mission», le chef/commissaire de police d'EUPOL Proxima nommé par le Conseil de l'Union européenne;
- c) «personnel d'EUPOL Proxima», le chef de mission, le personnel détaché par les États membres de l'UE et les États non membres de l'UE invités par l'UE à participer à EUPOL Proxima et le personnel international recruté sur une base contractuelle par EUPOL Proxima qui est déployé pour préparer, appuyer et mettre en œuvre la mission, à l'exclusion des contractants commerciaux et du personnel local;
- d) «quartiers généraux», le quartier général principal d'EUPOL Proxima à Skopje et les quartiers généraux locaux ou les lieux d'affectation sur le terrain;
- e) «État d'origine», tout État membre de l'UE ou tout État non membre de l'UE qui a détaché du personnel auprès d'EUPOL Proxima;
- f) «locaux», tous les bâtiments, installations et terrains requis pour le déroulement des activités d'EUPOL Proxima, ainsi que pour le logement du personnel d'EUPOL Proxima.

Article 2

Dispositions générales

1. EUPOL Proxima et le personnel d'EUPOL Proxima respectent les lois et règlements de l'hôte, y compris ceux relatifs à la protection de l'environnement, à la nature et au patrimoine culturel, et s'abstiennent de toute action ou activité qui serait soit incompatible avec le caractère impartial et international de leurs tâches ou qui ne serait pas conforme aux dispositions du présent accord.
2. EUPOL Proxima est autonome pour ce qui est de l'exécution de ses fonctions dans le cadre du présent accord. L'hôte respecte le caractère unitaire et international d'EUPOL Proxima.
3. Le chef de mission notifie au gouvernement de l'hôte l'emplacement de son quartier général.
4. Le chef de mission communique régulièrement et sans tarder au gouvernement de l'hôte le nombre, les noms, le grade (le cas échéant) et la nationalité des membres du personnel d'EUPOL Proxima stationnés sur le territoire de l'hôte en transmettant une liste à cet effet au ministère des affaires étrangères de l'hôte.

Article 3

Identification

1. Les membres du personnel d'EUPOL Proxima sont identifiés par une carte d'identification d'EUPOL Proxima, qu'ils doivent toujours porter sur eux. Les autorités compétentes de l'hôte reçoivent un spécimen de la carte d'identification d'EUPOL Proxima.

2. Le ministère des affaires étrangères de l'hôte délivre aux membres du personnel d'EUPOL Proxima une carte d'identité conforme à leur statut tel que défini à l'article 6 du présent accord.

3. Les véhicules et autres moyens de transport d'EUPOL Proxima portent un marquage d'identification distinctif d'EUPOL Proxima, dont un spécimen est fourni aux autorités compétentes de l'hôte.

4. EUPOL Proxima est autorisée à arborer le drapeau de l'UE dans son quartier général principal et ailleurs, seul ou avec le drapeau de l'hôte, selon la décision du chef de mission. Les drapeaux ou insignes nationaux des éléments nationaux composant EUPOL Proxima peuvent être visibles sur les locaux, véhicules et uniformes d'EUPOL Proxima, selon la décision du chef de mission.

5. Les inscriptions figurant sur la plaque officielle apposée sur les locaux d'EUPOL Proxima sont écrites dans la langue officielle de l'hôte, en caractères de même taille que dans la ou les langues officielles d'EUPOL Proxima.

Article 4

Franchissement des frontières, déplacements et présence sur le territoire de l'hôte

1. Pour le personnel d'EUPOL Proxima, ainsi que pour leurs ressources et moyens de transport, le franchissement des frontières de l'hôte s'effectue aux points officiels de passage et via les couloirs aériens internationaux.
2. L'hôte facilite l'entrée sur son territoire et la sortie de celui-ci pour EUPOL Proxima et les membres du personnel d'EUPOL Proxima. À l'exception du contrôle des passeports à l'entrée sur le territoire de l'hôte et à sa sortie, les membres du personnel d'EUPOL Proxima, lorsqu'ils apportent la preuve de leur appartenance à la mission, sont exemptés des dispositions en matière de passeport, de visa et d'immigration et de toute autre forme de contrôle de l'immigration.
3. Les membres du personnel d'EUPOL Proxima sont exemptés des dispositions de l'hôte relatives à l'enregistrement et au contrôle des étrangers, mais n'acquièrent aucun droit de séjour ou de domicile permanent sur le territoire de l'hôte.

4. EUPOL Proxima fournit un certificat d'exemption assorti d'un inventaire pour les ressources et moyens de transport d'EUPOL Proxima destinés à appuyer l'opération, qui entrent sur le territoire de l'hôte, transitent par ce territoire ou en sortent. Ces ressources et moyens de transport sont exemptés de tout autre document douanier. Un exemplaire du certificat est transmis aux autorités compétentes à l'entrée ou à la sortie du territoire de l'hôte. Le modèle de certificat fait l'objet d'un accord entre EUPOL Proxima et les autorités compétentes de l'hôte.

5. Les véhicules et les aéronefs destinés à appuyer la mission ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation ou d'autorisation. Les normes et règlements internationaux pertinents demeurent applicables.

6. Les membres du personnel d'EUPOL Proxima peuvent conduire des véhicules à moteur sur le territoire de l'hôte pour autant qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire national en cours de validité. L'hôte accepte comme étant en cours de validité les permis de conduire délivrés par EUPOL Proxima sans les soumettre à aucune taxe ni redevance.

7. EUPOL Proxima et le personnel d'EUPOL Proxima, de même que leurs véhicules, aéronefs, ou tout autre moyen de transport, équipement et fourniture, se déplacent librement et sans restriction sur l'ensemble du territoire de l'hôte, y compris dans son espace aérien. Si nécessaire, des arrangements techniques peuvent être conclus conformément à l'article 17 du présent accord.

8. Aux fins de la mission, les membres du personnel d'EUPOL Proxima et les membres du personnel local employés par EUPOL Proxima, lorsqu'ils voyagent dans le cadre de leur mission, peuvent utiliser les routes, ponts et aéroports sans devoir s'acquitter de redevances, péages, taxes ou droits similaires.

Article 5

Privilèges et immunités d'EUPOL Proxima

1. EUPOL Proxima bénéficie d'un statut équivalent au statut reconnu à une mission diplomatique par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

2. La mission de l'UE, ses biens, fonds et avoirs jouissent de l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative de l'hôte, conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

3. Les locaux d'EUPOL Proxima sont inviolables. À aucun moment les agents de l'hôte n'ont le droit d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de mission.

4. Les locaux d'EUPOL Proxima, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport d'EUPOL Proxima, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

5. Les archives et les documents d'EUPOL Proxima sont à tout moment inviolables.

6. La correspondance d'EUPOL Proxima bénéficie d'un statut équivalent au statut accordé à la correspondance officielle en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

7. Pour les produits et les services importés et pour ses locaux, pour autant qu'ils soient destinés à la mission, EUPOL Proxima est exemptée de tous impôts et taxes nationaux ou communaux et de toutes redevances d'une nature similaire.

8. Pour les produits achetés et les services acquis sur le marché national, pour autant qu'ils soient destinés à la mission, EUPOL Proxima bénéficie de l'exemption ou du remboursement par l'hôte de tous impôts et taxes nationaux ou communaux, y compris de la TVA, et de toutes redevances d'une nature similaire conformément aux lois de l'hôte.

9. L'hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur les objets destinés à la mission.

Article 6

Privilèges et immunités du personnel de EUPOL Proxima

1. Les membres du personnel d'EUPOL Proxima, à l'exception du personnel administratif et technique, jouissent de tous les privilèges et immunités équivalents à ceux accordés aux agents diplomatiques au titre de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, en vertu de laquelle les États membres de l'UE et autres États d'origine ont juridiction prioritaire. Ces privilèges et immunités sont accordés à ces membres du personnel d'EUPOL Proxima pendant leur mission et, ultérieurement, pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leur mission.

2. Les membres du personnel administratif et technique d'EUPOL Proxima bénéficient d'un statut équivalent à celui dont jouit, conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le personnel administratif et technique des États d'origine employé dans les missions diplomatiques. Ces privilèges et immunités sont accordés aux membres du personnel administratif et technique d'EUPOL Proxima pendant leur mission et, ultérieurement, pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leur mission.

3. Le secrétaire général/haut représentant de l'UE lève, avec l'accord exprès de l'autorité compétente de l'État d'origine, l'immunité dont bénéficie un membre du personnel d'EUPOL Proxima dès lors que cette immunité serait de nature à entraver le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts de l'UE.

4. Les membres du personnel d'EUPOL Proxima ont le droit d'importer en franchise de droits et sans aucune restriction des articles pour leur usage personnel et d'exporter ces articles. Les membres du personnel d'EUPOL Proxima, à l'exception des membres du personnel administratif et technique, ont le droit d'acheter en franchise de droits et sans aucune restriction des articles pour leur usage personnel et d'exporter ces articles; pour les produits et services acquis sur le marché national, l'hôte rembourse la TVA et les taxes conformément à ses lois.

5. Les membres du personnel d'EUPOL Proxima sont exemptés d'impôts et de taxes dans le pays hôte sur les émoluments et les traitements qu'ils perçoivent du fait de leur service.

Lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles les membres du personnel détachés auprès d'EUPOL Proxima et les membres du personnel international recrutés par contrat par la mission de l'UE se trouvent sur le territoire de l'hôte pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

Article 7

Membres du personnel local employé par EUPOL Proxima

Les membres du personnel local employé par EUPOL Proxima qui sont ressortissants de l'hôte ou qui ont leur résidence permanente sur son territoire bénéficient d'un statut équivalent à celui dont jouit, conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le personnel local employé dans les missions diplomatiques sur le territoire de l'hôte.

Article 8

Sécurité

1. L'hôte assume l'entière responsabilité pour la sécurité du personnel d'EUPOL Proxima et l'assure par ses propres moyens.

2. À cette fin, l'hôte prend toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité d'EUPOL Proxima et du personnel d'EUPOL Proxima. Avant d'être mise en œuvre, toute disposition particulière proposée par l'hôte fera l'objet d'un accord avec le chef de mission. L'hôte consent et concourt, sans frais, aux activités ayant trait à l'évacuation des membres du personnel d'EUPOL Proxima pour raisons médicales. Si cela est nécessaire, des arrangements complémentaires sont conclus conformément à l'article 17.

3. EUPOL Proxima a le droit de créer, dans le cadre de la mission, un élément de protection armé composé d'environ trente officiers de police; il a vocation à constituer un dispositif de gestion des incidents pour les circonstances exceptionnelles, ce qui doit permettre d'assurer la protection et éventuellement le sauvetage du personnel d'EUPOL Proxima et du personnel local employé par la mission, ainsi que du personnel de la Mission de surveillance de l'Union européenne (l'EUMM) ou de l'OSCE.

4. L'élément de protection armé visé ci-dessus a le droit de recourir à tous les moyens, y compris à l'usage des armes, nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, dans le respect de règles particulières à fixer par l'UE. Il n'a pas compétence pour exécuter des missions de police.

5. L'hôte autorise l'élément de protection armé visé ci-dessus à opérer sur l'ensemble de son territoire conformément aux dispositions du présent article.

6. Le chef de mission et les autorités administratives compétentes de l'hôte concluent des arrangements techniques conformément à l'article 17, afin de convenir des modalités pratiques applicables aux activités de l'élément de protection armé visé ci-dessus.

Article 9

Uniforme et armes

1. Les membres du personnel d'EUPOL Proxima portent leur uniforme national ou des vêtements civils, ainsi que le signe distinctif d'EUPOL Proxima.

2. Le port de l'uniforme fait l'objet de règles arrêtées par le chef de mission.

3. Lorsque leur ordre de mission les y autorise, les membres de l'élément de protection armé d'EUPOL Proxima peuvent porter des armes et des munitions.

Article 10

Coopération et accès aux informations

1. L'hôte apporte à EUPOL Proxima et au personnel d'EUPOL Proxima son entière coopération et tout son soutien.

2. S'il y est invité et si cela est nécessaire à l'accomplissement de la mission d'EUPOL Proxima, l'hôte assure:

— aux membres du personnel d'EUPOL Proxima un accès effectif aux bâtiments, aux installations, aux emplacements et aux véhicules officiels sur lesquels l'hôte a autorisé,

— aux membres du personnel d'EUPOL Proxima un accès effectif aux documents, au matériel et aux informations sous son autorité lorsqu'ils présentent un intérêt pour le mandat de la mission d'EUPOL.

3. Le chef de mission et l'hôte se consultent à intervalles réguliers et prennent les mesures qui s'imposent en vue de maintenir une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux appropriés. L'hôte peut nommer un officier de liaison auprès d'EUPOL Proxima.

Article 11

Assistance de l'hôte et passation de contrats

1. L'hôte accepte, s'il y est invité par EUPOL Proxima, de l'aider à trouver des locaux appropriés.

2. Si cela est nécessaire et sous réserve de disponibilité, l'hôte met gratuitement à disposition les locaux dont il est propriétaire.

3. Dans la mesure de ses moyens et capacités, l'hôte contribue par son aide à la préparation, à la mise en place, à l'exécution et au soutien de la mission. L'assistance et le soutien de l'hôte à la mission sont fournis dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour ses propres forces de police.

4. EUPOL Proxima s'efforce, dans la mesure du possible, d'effectuer sur place les acquisitions de services et de produits et les recrutements dont elle a besoin, sous réserve des exigences de la mission.

Article 12

Membres décédés du personnel d'EUPOL Proxima

1. Le chef de mission a le droit de prendre en charge le rapatriement de tout membre décédé du personnel d'EUPOL Proxima, ainsi que de ses biens personnels, et de prendre pour ce faire les dispositions appropriées.
2. Il n'est pas pratiqué d'autopsie sur le corps des membres décédés du personnel d'EUPOL Proxima sans l'accord de l'État d'origine ou, s'il s'agit d'un membre du personnel international, de l'État dont il est ressortissant, et en dehors de la présence d'un représentant d'EUPOL Proxima et/ou de l'État concerné.

Article 13

Communications

1. EUPOL Proxima peut installer et utiliser des émetteurs et des récepteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite, en exploitant des fréquences appropriées, sous réserve des arrangements à conclure conformément à l'article 17 du présent accord.
2. EUPOL Proxima a le droit de communiquer, sans restriction aucune, par radio (y compris par satellite, appareils mobiles ou portatifs), par téléphone, par télégraphe, par télécopieur et par d'autres moyens ainsi que d'installer, aux fins de la mission, les équipements nécessaires pour assurer ces communications à l'intérieur des installations d'EUPOL Proxima et entre ces installations, y compris le droit de poser des câbles et des lignes terrestres, conformément à la réglementation de l'hôte.

Article 14

Indemnités en cas de décès, blessure, dommage ou perte

1. Ni les États membres, ni d'autres États participant à EUPOL Proxima, ni les institutions de l'UE ne sont tenus d'accorder un dédommagement pour les demandes d'indemnités découlant d'activités liées à des troubles civils ou à la protection de la mission de l'UE ou des membres de son personnel, ou qui sont inhérentes aux nécessités de l'opération.
2. Toute autre demande à caractère civil, y compris lorsqu'elle émane d'un membre du personnel local employé par EUPOL Proxima, qui met en cause la mission ou un de ses membres et qui ne relève pas de la juridiction des tribunaux de l'hôte en vertu d'une quelconque disposition du présent accord, est soumise par les autorités de l'hôte au chef de mission et fait l'objet d'arrangements distincts, ainsi qu'il est prévu à l'article 17, visant à mettre en place des procédures de traitement et de règlement des demandes d'indemnisation. Il est donné suite à la demande d'indemnisation uniquement après que l'État concerné a marqué son consentement.

Article 15

Différends

1. Toutes les questions liées à l'application du présent accord sont examinées par un groupe de coordination conjoint. Ce groupe est composé de représentants d'EUPOL Proxima et des autorités compétentes de l'hôte.
2. À défaut de règlement préalable, les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés par la voie diplomatique entre l'hôte et des représentants de l'UE.

Article 16

Autres dispositions

1. Lorsqu'il est fait référence dans le présent accord aux privilèges, immunités et droits d'EUPOL Proxima et de son personnel, le gouvernement de l'hôte est responsable de leur mise en œuvre et de leur respect par les autorités locales compétentes de l'hôte.
2. Aucune disposition du présent accord ne vise à déroger aux droits éventuellement reconnus en vertu d'autres accords à un État membre de l'UE ou à un autre État contribuant à EUPOL Proxima ou aux membres de son personnel, et ne peut être interprétée comme y dérogeant.

Article 17

Arrangements complémentaires

Le chef de mission et les autorités administratives de l'hôte concluent tout arrangement complémentaire que peut exiger la mise en œuvre du présent accord.

Article 18

Entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent accord entre en vigueur dès que les parties notifient par écrit que les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur sont terminées.
2. Le présent accord peut être modifié sur la base d'un accord écrit conclu entre les parties.
3. Le présent accord reste en vigueur jusqu'au départ définitif d'EUPOL Proxima ou de l'ensemble des membres de son personnel.
4. Le présent accord peut être dénoncé par notification écrite à l'autre partie. La dénonciation prend effet soixante jours après réception par l'autre partie de la notification de dénonciation.
5. La résiliation ou la dénonciation du présent accord n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à sa résiliation ou sa dénonciation.

A. Letter from the European Union

Skopje, 11 December 2003

The Government of the former Yugoslav Republic of Macedonia

Dear Sir,

I have the honour to propose that, if it is acceptable to your Government, this letter and your confirmation shall together take the place of signature of the Agreement between the European Union and the former Yugoslav Republic of Macedonia on the status and activities of the European Union Police Mission in the former Yugoslav Republic of Macedonia (EUPOL Proxima).

The text of the aforementioned Agreement, herewith annexed, has been approved by decision of the Council of the European Union on 11 December 2003.

This letter also constitutes the notification, on behalf of the European Union, in accordance with Article 18.1 of the Agreement.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

For the European Union



Alexis BROUHNS

EU Special Representative

B. Letter from the Former Yugoslav Republic of Macedonia

Скопје, 11 декември 2003

Почитуван Господине,

Во името на Владата на Република Македонија имам чест да го потврдам приемот на Вашето писмо со денешна дата, кое се однесува на потпишувањето на Договорот помеѓу Република Македонија и Европската унија за статусот и активностите на Полициската мисија на Европската унија во Република Македонија (ЕУПОЛ "Проксима"), заедно со приложениот текст на Договорот.

Ја потврдувам согласноста на мојата Влада на текстот на Договорот и сметам дека оваа Размена на писма е еквивалент на потпишувањето.

Сепак, изјавувам дека Република Македонија не ја прифаќа деноминацијата употребена за мојата земја во погоре наведениот Договор, имајќи предвид дека уставното име на мојата земја е Република Македонија.

Примете ги Господине, изразите на моето највисоко почитување.

Игор Шундев



(courtesy translation)

Skopje, December 11, 2003

Dear Sir,

On behalf of the Government of the Republic of Macedonia I have the honor to acknowledge receipt of your letter of today's date regarding the signature of the Agreement between the Republic of Macedonia and the European Union on the status and activities of the European Union Police Mission in the Republic of Macedonia (EUPOL Proxima), together with the attached text of the Agreement.

I consider this Exchange of Letters as equivalent of signature.

However, I declare that the Republic of Macedonia does not accept the denomination used for my country in the abovementioned Agreement, having in mind that the constitutional name of my country is the Republic of Macedonia.

Please accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

Igor DZUNDEV

C. Letter from the European Union

Skopje, 11 December 2003

Dear Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date.

The European Union notes that the Exchange of Letters between the European Union and the Former Yugoslav Republic of Macedonia, which takes the place of signature of the Agreement between the European Union and the former Yugoslav Republic of Macedonia on the status and activities of the European Union Police Mission in the former Yugoslav Republic of Macedonia (EUPOL Proxima), has been accomplished and that this cannot be interpreted as acceptance or recognition by the European Union in whatever form or content of a denomination other than the «former Yugoslav Republic of Macedonia».

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

For the European Union

Alexis BROUHNS

EU Special Representative

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE

(*Journal officiel de l'Union européenne* L 176 du 15 juillet 2003)

Page 38, au considérant 17:

- a) *au lieu de*: «mécanismes d'équilibrage non discriminatoires»
lire: «mécanismes d'ajustement non discriminatoires»
- b) *au lieu de*: «aux fins d'équilibrage»
lire: «aux fins d'ajustement»
- c) *au lieu de*: «les tarifs d'équilibrage soient non discriminatoires»
lire: «les tarifs d'ajustement soient non discriminatoires».

Page 42, à l'article 3, paragraphe 3:

- au lieu de*: «3. Les États membres veillent à ce que au moins tous les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises (à savoir les petites entreprises sont définies comme des entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 10 millions d'euros) aient le droit de bénéficier du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables et transparents. Pour assurer la fourniture d'un service universel. À cet effet, les États membres peuvent désigner un fournisseur du dernier recours. Les États membres imposent aux ...»
- lire*: «3. Les États membres veillent à ce que tous les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises (à savoir les entreprises employant moins de 50 personnes et ayant un chiffre d'affaire annuel ou un bilan qui n'excède pas 10 millions d'euros) bénéficient du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables et transparents. Pour assurer la fourniture du service universel, les États membres peuvent désigner un fournisseur de dernier recours. Les États membres imposent aux ...».

Page 44, à l'article 7, paragraphe 1:

- au lieu de*: «... par une procédure ou toute procédure équivalente en terme de transparence et de non discrimination ...»
- lire*: «... par une procédure d'appel d'offres ou toute procédure équivalente en termes de transparence et de non-discrimination ...».

Page 45, à l'article 11, dans le titre:

- au lieu de*: «Appel et équilibrage»
- lire*: «Appel et ajustement».

Page 49, à l'article 23, paragraphe 1, point f):

- au lieu de*: «f) les conditions et tarifs de connexion ...»
- lire*: «f) les conditions et tarifs de raccordement».

Page 49, à l'article 23, paragraphe 2:

- point a):
au lieu de: «a) les conditions de connexion ...»
lire: «a) les conditions de raccordement ...».
- point b):
au lieu de: «b) les conditions de la prestation de services d'équilibrage»
lire: «b) les conditions de la prestation de services d'ajustement».

Page 51, à l'article 27, premier alinéa:

- au lieu de*: «..., ne sont pas proportionnels aux objectifs visés, ...»
- lire*: «..., ne sont pas proportionnelles aux objectifs visés, ...».

Page 54, à l'annexe A, point a), sixième tiret:

au lieu de: «ne sont pas atteints,»

lire: «ne seraient pas atteints,».

Page 55, à l'annexe B, tableau, colonne de droite:

au lieu de: «Art. 11 Appel et équilibrage»

lire: «Art. 11 Appel et ajustement».

Rectificatif à la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE

(*«Journal officiel de l'Union européenne» L 176 du 15 juillet 2003*)

Page 70, à l'article 25, paragraphe 2, point a):

au lieu de: «a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution. Ces tarifs, ou méthodologies, doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux;»,

lire: «a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution ainsi que les conditions et tarifs d'accès aux installations de GNL. Ces tarifs, ou méthodologies, doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux et installations de GNL;».
